

Mémoire pour l'obtention du  
Diplôme d'Établissement « Protection Animale : de la Science au Droit » (DE PASD)

## **La protection des animaux sur les tournages pour des productions cinématographiques et publicitaires en France**

Etat des lieux, réglementation, analyse par l'exemple et perspectives pour placer les animaux dans les meilleures conditions possibles en vue d'une production de films divertissants mais responsables.

### **« ANIMAL... ACTION »**

Sous la direction de Mr François Darribehaude et encadré par Mr Stéphane Lavigne

Présenté et soutenu devant un jury composé des membres suivants :

- **Mme Muriel Falaise**, Maître de conférences en droit privé, Institut universitaire de Technologie, Université Jean Moulin Lyon 3,
- **Mme Sophie Hild**, Docteur en sciences du comportement et bien-être animal, directrice de la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences (LFDA),
- **Pr. Jean-Luc Cadoré**, Docteur en médecine vétérinaire, service de pathologie médicale, département des animaux de compagnie, Vetagro Sup,
- **Mr François Darribehaude**, Docteur en droit, HDR, directeur adjoint de l'École Nationale des Services Vétérinaires Vetagro Sup,
- **Mr Stéphane Lavigne**, Maître de conférences en droit public, Université Paris Sud, Faculté Jean Monnet.

**Par Corinne LESAINE,**

Docteur en médecine vétérinaire, diplômée de la faculté de médecine de NANTES

SESSION 2018

## REMERCIEMENTS

**Aux** organisateurs et encadrants de ce premier Diplôme d'établissement en protection animale pour leur initiative, leur persévérance et leur accompagnement et particulièrement, à Mr Lavigne, pour sa disponibilité et ses encouragements.

**A** la Fondation 30 Millions d'Amis qui sensibilise le grand-public à ne plus accepter des images non conformes aux pratiques respectueuses de l'animal et à Mr Grolleau, chargé de la communication de la Fondation, pour ses conseils.

**A** Laetitia, vétérinaire et journaliste, qui est intervenue pour le compte de la Fondation 30 Millions d'Amis sur des tournages cinématographiques pour l'obtention du visa. Merci pour ton engagement et pour œuvrer pleinement dans la reconnaissance du métier de vétérinaire sous toutes ses formes.

**Aux** dresseurs animaliers que j'ai eu la chance de rencontrer pour le partage, leur professionnalisme et leur bienveillance. Leur passion les honore, ils ont dans leurs mains la plus belle des confiances, celle des animaux. La science reste leur alliée qui se juxtapose ou s'oppose parfois à l'empirique.

**Aux** personnes qui malgré elles, ont toujours suscité en moi l'envie inconditionnelle de servir la cause animale qu'elle qu'en soit la route ou les détours que l'on prend dans une carrière de vétérinaire.

**Aux** animaux figurants qui m'ont accompagné le temps d'un tournage, mes très chers défunts Dust et Sioux, à Eden, à ce petit chaton... et tous les autres qui sont chaque jour une source d'inspiration.

*Je dédie ce mémoire :*

**A** mes enfants qui découvrent peu à peu la relation aux animaux et la place que nous voulons bien leur attribuer, qui font leurs propres expériences à leur contact, qui se construisent un univers où la responsabilité et l'éthique à leur égard sera certainement une des valeurs propres à leur génération, sans gaspillage, ni souffrance, ni consommation à outrance. Leur plaisir à vivre aux côtés des animaux et à regarder avec empathie ce qu'ils ont de magique sur les écrans, me donne la force et le courage d'enrichir leur parcours de vie avec une dose de réalisme, de volontariat, de frustrations également, à ne pas toujours pouvoir intervenir ou sauver celui que l'on voit si fragile. Mes petits Einsteins, j'espère que vous comprendrez ce que je souhaite vous transmettre : passion, compassion, observation, science, raison et acceptation...tout ce qui anime chaque jour notre relation au monde animal ou végétal... « *C'est le devoir de chaque homme de rendre au monde au moins autant qu'il en a reçu.* » – Citation d'Albert Einstein, Mathématicien, physicien, scientifique (1879 – 1955)

**Au** parrain de notre promotion 2018, le Docteur-vétérinaire et ami Jean-Pierre Kieffer

## AVANT-PROPOS

Ce mémoire est un document de travail personnel ayant pour finalité celle d'apprendre et de comprendre un des aspects de la protection des animaux en France aujourd'hui. Tout ce qui est écrit n'engage que l'auteur. Il n'est en aucun cas là pour dénoncer ou susciter une enquête mais pour, bien au contraire, documenter, sensibiliser et faciliter la compréhension du sujet et les formes de protection dont bénéficient aujourd'hui les animaux quel que soit leurs utilisations aux côtés des humains. Tous les scénarios et exemples illustrant ce mémoire ont été choisis pour servir « de cas d'école » et sont le reflet soit d'informations disponibles par les médias et parfois polémiques, soit d'une analyse personnelle de ce qui aurait pu se passer derrière la caméra, soit de la pure fiction. Ce mémoire est à l'image de ce que l'on perçoit à l'écran lorsque les animaux sont mis en scènes, un univers étincelant et virtuel où il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre fiction et réalité, entre séquence naturelle et effets spéciaux.

## SOMMAIRE

INTRODUCTION .....	3
PARTIE I : L'encadrement des animaux pour les tournages.....	5
A) Animal acteur ou animal figurant ? .....	5
1) Les espèces animales fréquemment utilisées ou représentées dans les films .....	5
2) La provenance et le devenir des animaux destinés aux tournages .....	6
3) Des rôles sur mesure et des conditions de tournage variées .....	8
B) Les professionnels et leurs responsabilités à l'égard des animaux.....	9
1) Qui peut proposer des animaux sur les tournages ?.....	9
2) La réalisation d'un film avec des animaux en France, description.....	11
3) L'industrie de la publicité : éthique et impact de l'image des animaux.....	14
PARTIE II : Analyse réglementaire, juridique et chartes au-travers d'exemples.....	17
A) Les régimes de protection des animaux sur un lieu de tournage .....	17
1) Des textes réglementaires applicables aux animaux qui travaillent sur les lieux de tournage	17
2) Des textes réglementaires applicables pour protéger la faune libre dans l'environnement du lieu de tournage .....	21
3) Les délits, les contraventions et les contrôles.....	22
B) Des visas permettent-ils de garantir l'absence de maltraitance des animaux sur les lieux de tournage ? recueil et analyse d'exemples.....	26
1) Les visas proposés par les associations de protection animale .....	26
2) Chartes, codes et « Guidelines » sont-ils homogènes ou complémentaires ? .....	28
3) Comment aurait-on pu protéger les animaux au-travers de quelques exemples ? .....	30
CONCLUSION : des pistes de réflexion comme axes d'améliorations.....	35
LISTE DES ANNEXES .....	39
ANNEXE 1.....	40
ANNEXE 2.....	42
ANNEXE 3.....	43
ANNEXE 4.....	45
SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	46
TEXTES REGLEMENTAIRES.....	47

## INTRODUCTION

Muets, les animaux le sont encore, le cinéma ne l'est plus depuis 1929. Sans vouloir remonter dans le temps, les animaux n'ont jamais quitté les plateaux de tournage, il leur arrivait même, de ne plus pouvoir en repartir vivants. Telles ont été les histoires tragiques révélées par les médias sur ceux qui ont fait semble-t-il le bonheur de millions de téléspectateurs. *Hollywood reporter*, *Le Huffington Post* ou *Le Monde* nous dévoilent régulièrement ces affaires médiatiques relatées par les équipes de tournage elles-mêmes. Elles éveillent tristesse et stupeur, lorsque nos héros ne deviennent que de « pauvres » bêtes amochées par ceux qui ont comme principale passion, celle de nous divertir ou de nous inciter à acheter. Pour ceux dont le sort des animaux ne laisse pas indifférent, il est devenu inacceptable d'imaginer que rien n'ait pu empêcher ce lion d'être poignardé à mort dans « *Tarzan chez les singes* » en 1918, le décès d'une centaine de chevaux sous les chars de « *Ben-Hur* » en 1925, ces lapins d'être tués sous les feux de « *La règle du jeu* » de 1939, ces lemmings tués pour la mise en scène du film « *Le désert de L'arctique* » de Disney en 1958, ces innombrables canards maltraités pour « *Les aventures de Saturnin* » et ses 78 épisodes dans les années 60, ce pauvre cheval de mourir quelque temps après avoir été affamé pour les besoins d'un tournage d'un « *Don Quichotte* » en 2000 qui n'a au final pas « encore » vu le jour, ces poissons et calamars d'être tués par explosion dans « *Les pirates des caraïbes* » en 2003, ce poulet d'être sacrifié dans « *Babel* » en 2008, cet éléphant d'être maltraité par son dresseur avant et après le tournage de « *L'Eau pour les éléphants* » en 2011, les mauvais traitements endurés par le tigre du Bengal dans « *L'Odyssée de Pie* » en 2012, ces 27 animaux d'être tués (moutons et chèvres...) sur le tournage de « *Hobbit* » de 2012... Le début du 21<sup>ème</sup> siècle voit déjà son lot de cas de maltraitance, alors que certains le décriront plutôt comme le siècle des « droits de l'animal » après celui « des droits de l'homme ».

Aujourd'hui l'image est banalisée, celle de l'animal sur les écrans devient familière, agréable, humoristique...elle fait même vendre, la publicité l'ayant fort bien compris. Même si le code civil en 2015 place l'animal dans la catégorie des êtres vivants doués de sensibilité, ce dernier est toujours considéré comme un bien meuble dans la loi française et reste classé dans celle des accessoires pour la réalisation d'un film. Lorsqu'il lui arrive de prendre la vedette, l'animal est bien loin de recevoir le niveau de soin qui lui est dû, en repartant à la suite du film, dans l'anonymat le plus complet avec son lot de misères quotidiennes. En juillet 2018, *Le Monde* décide de reprendre le sujet pour nous éclairer sur les progrès que l'univers du cinéma et de la publicité ont réalisés depuis ces dernières années ; ces animaux qui ont soufferts laissent désormais la place à « Leurs descendants (qui) jouent aujourd'hui sur des tournages garantis sans mauvais traitements. Après avoir été coachés comme des pros » (1).

Quel chemin a-t-on parcouru désormais pour professionnaliser la protection des animaux sur les lieux de tournages ? Peut-on envisager un regard moins médiatique, plus « expert » en passant derrière la caméra et en s'intéressant d'un peu plus près aux données scientifiques qui sous-tendent la mise à jour des textes réglementaires applicables pour réglementer cette activité ? Peut-on dire qu'en France, le tournage « animalier », la fiction nature (2) ou la fiction mise en scène grâce à des animaux-acteurs sont un peu « rôle model » dans ce domaine, suffisamment encadrés pour ne pas avoir besoin de solliciter des contrôles ou des certifications « sans souffrance animale » ? Protéger les animaux ne relève-t-il pas d'une meilleure connaissance, tout particulièrement de ce que sont les devoirs que nous avons à leur égard en toute situation ? Comment respecter au mieux les besoins des différentes espèces que nous souhaitons asservir pour les besoins d'un tournage, qu'elles soient domestiques ou sauvages et captives ? Les conditions d'utilisation des animaux sont-elles définies par voie de contrat ou intégrées dans des textes réglementaires ?

Nous vous invitons aujourd'hui par la lecture de ce mémoire dans les coulisses des tournages, des fictions ou des publicités, pour tenter d'éclairer certains aspects de la protection des animaux. Nous écarterons volontairement le film animalier ou documentaire animalier ainsi que les séries télévisées ou dessins animés.

Dans un premier temps, ce sont les réalités des tournages avec les animaux qui nous intéresseront, un état des lieux des espèces animales les plus fréquemment rencontrées, les responsabilités qui incombent aux professionnels qui les dressent ou les particuliers qui les prêtent le temps de quelques heures de travail, les contraintes et l'envers du décor des réalisateurs ou de l'industrie de la publicité et sa déontologie.

Dans un second temps, parcourons le cadre réglementaire et juridique qui, aussi complexe soit-il, nous permet de comprendre plus en détail les devoirs qui incombent à ceux qui travaillent avec les animaux sur les plateaux de tournage selon l'espèce concernée et la scène souhaitée. N'oublions pas pour autant les règles à respecter

lorsque sont concernés des espaces naturels où les tournages ne mesurent pas toujours les conséquences directes sur la faune sauvage libre et ses habitats. Lorsque la réglementation laisse la place aux actions de prévention des associations de protection animale, qu'en est-il vraiment des propositions de visas, de certifications, de codes ou de chartes qui devraient faciliter les productions à avoir une démarche responsable « sans mauvais traitements, ni cruauté envers les animaux » ? Cette analyse sera illustrée par quelques scènes de films cinématographiques ou publicitaires choisies, aide précieuse à la compréhension du niveau d'attente que requiert la protection des animaux sur les tournages aujourd'hui.

En guise de conclusion, un brin d'espoir illumine le sujet, en abordant des pistes d'amélioration, celles qui ont déjà été identifiées par les réalisateurs et les dresseurs, mais également de nouvelles réflexions tant règlementaires que scientifiques qui pourraient faciliter la mise en conformité systématique des conditions de tournage. Nous aborderons ainsi les images de synthèse, la réalité virtuelle mais également les guides bonnes pratiques, certificats d'aptitudes des animaux ou la règle des 3R...autant de pistes qui nous permettraient de rendre légitime, d'officialiser et de régulariser la protection animale dans un tel contexte, pendant le tournage de films.

Certains aspects de la protection des animaux seront exclus du champ d'investigation de ce mémoire mais ils ne doivent en aucun cas être écartés, tant ils sont étroitement liés au contexte des tournages de films. Il sera question du transport des animaux vers les lieux itinérants et pendant le tournage, des animaux recrutés sur des plateaux télévisés enregistrés ou en direct et des spectacles de présentation au public qui sont souvent propices à l'utilisation de ces mêmes animaux. Tous nécessiteront des aspects règlementaires différents ou complémentaires.

Evidemment, la protection des animaux sur les tournages nécessite d'être intégrée dans un cadre de réflexion plus large, en laissant libre cours à toute liberté d'expression, à la créativité artistique, à l'éthique et la dignité de l'animal à l'écran, mais également à la sensibilité des plus jeunes face aux violences faites sur les animaux, qu'elles soient simulées ou non et qui sont montrées à l'écran ou sur internet...Une place majeure revient aux enjeux de pédagogie et de sensibilisation des jeunes générations pour les préparer à leur futur rôle sociétal, environnemental et protecteur sur ce que nous leur laissons, le vivant et leurs films...

Alors... « Action, silence, on tourne, prise une » ...

## PARTIE I : L'encadrement des animaux pour les tournages

L'industrie du film cinématographique et publicitaire en France se porte bien, l'attractivité qu'elle opère auprès du public en portant à l'image des histoires d'animaux exceptionnelles, également. Difficile de compter le nombre de publicités ou de films qui mettent en scène des animaux chaque année. Deux à trois grandes productions cinématographiques voient par-contre le jour chaque année avec des rôles extrêmement bien identifiés pour des animaux qu'elles souhaitent mettre à l'honneur. Mais en passant de l'autre côté de la caméra, en recensant minutieusement les productions qui se développent et les conditions de tournage, est-il possible de prendre un autre angle de vue et de tenter de découvrir qui sont ces animaux si particuliers qui se livrent malgré eux aux séquences les plus insolites ? Qui sont ces professionnels qui participent et recherchent l'image parfaite auprès de ceux qui jouent « le jeu » pour nous divertir ?

### A) Animal acteur ou animal figurant ?

#### 1) Les espèces animales fréquemment utilisées ou représentées dans les films

Un rapide tour d'horizon cinématographique nous laisse supposer qu'il n'existe aucune limite dans le choix des espèces concernées par les films cinématographiques ou publicitaires.

Nous avons en tête de file, **les animaux domestiques**, appartenant par définition à des populations animales sélectionnées<sup>1</sup>, de compagnie ou appropriés<sup>2</sup> par l'humain et vivant sous sa surveillance. Ils sont le plus souvent représentés par **les chevaux, les chiens, les chats, les rats, les poissons rouges, les lapins ou les vaches** ainsi que de nombreuses espèces d'oiseaux domestiques telles que les races et variétés domestiques **du pigeon, de la tourterelle** ou encore, de la **perruche**.

Nous pouvons également considérer **les espèces animales non domestiques<sup>3</sup> apprivoisées ou tenues en captivité** qui, selon la Loi 19/12/63 n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, font l'objet d'une réglementation française tout comme les animaux domestiques et sont ainsi protégées en tant qu'individus. Ces espèces sont souvent représentées dans les films ou les publicités par **des loups, des lynx, des léopards (panthères), des renards, des écureuils, des hérissons, des biches, cerfs ou chevreuils, des ratons-laveurs, des reptiles ou des perroquets**.

Par défaut, les espèces animales non domestiques dites « sauvages » et non captives, ne sont pas inscrites dans les listes qui font références aux espèces animales domestiques. Elles intègrent à la fois des espèces protégées<sup>4</sup>, des espèces exotiques et envahissantes<sup>5</sup> et des espèces animales dites « chassables » (celles qui sont susceptibles de causer des dégâts et celles qui sont considérées comme gibier).

L'univers cinématographique ou publicitaire peut faire appel aux deux dernières catégories d'espèces animales en les imbriquant étroitement, puisqu'il est fréquent d'y retrouver par exemple :

- **des loups gris** qui sont à la fois des espèces protégées selon l'annexe II de la convention de Berne de 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, réglementées selon l'annexe II de la convention de la CITES pour le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, considérées comme « vulnérables » sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale pour la conservation de la nature), dont les modalités de protection sont fixées par l'arrêté du 23 avril 2007 mais qui sont parfois élevés, apprivoisés et captifs tout comme le sont **le Lynx boréal** (en danger sur la liste rouge de l'UICN<sup>6</sup>) ou **l'écureuil roux** ;

<sup>1</sup> Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

<sup>2</sup> Terme « approprié » extrait du livre MERCIER K., LOMELLINI-DERECLLENNE AC, Le droit de l'animal, 2017 (réf. 11)

<sup>3</sup> Article R413-8 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Restrictions d'utilisation sont dans l'article L411-1 du code de l'environnement

<sup>5</sup> Cf. liste du règlement EU en 2016 avec 37 espèces

<sup>6</sup> Cf. liste rouge, <http://uicn.fr/liste-rouge-france/>

- le **Harfang des neiges** (inscrit à l'annexe I de la Directive 79/409/CE, appelée directive oiseaux du 2 avril 1979) ou le **Flamand rose** (inscrit à la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire français selon l'Arrêté du 29 octobre 2009) ;

- le **sanglier, le ragondin** comme espèces non domestiques susceptibles de causer des dégâts, **le cerf ou la biche** comme gibier, animaux non domestiques susceptibles d'être chassés, devenant parfois des animaux non domestiques tenus en captivité et apprivoisés...

Nous reconnâtrons alors quelques-uns de ces spécimens parmi les exemples de films suivants, où le rôle porté par l'animal est parfois central dans : « *Harry Potter* » et le Harfang des neiges dans le rôle d'Hedwige de Guillaume Grange, « *L'école Buissonnière* » et le Cerf prénommé « Monsieur » à plus de 18 cors de Muriel Bec (Animal Contact), « *Les aventures de Spirou et Fantasio* » avec l'écureuil roux (Animal Contact), « *Le renard et l'enfant* » avec un renard, un lynx, des loups (Pascal Treguy), « *La jeune fille et le loup* » avec les loups gris de Pierre Cadéac (Fauna Film), « *Boule et Bill* » avec son cocker ou « Baxter » avec son Bull terrier (Fauna Film ; Pierre Cadéac), ou encore « *Astérix et Obélix* » avec dans le rôle d'Idéfix un Fox terrier (Pittavino) et pour la publicité, « *deviens Skin checker* » d'une marque de cosmétiques avec des chiens dalmatiens (Fauna Film), une marque d'éponge avec un hérisson, une marque de peinture avec sa panthère noire (léopard), une marque d'aliments pour chats avec des chatons provenant d'éleveurs félins et de particuliers, « *adopte un mec* » avec le renardeau de Muriel Bec (Animal Contact), une entreprise de réparation auto avec un chat blanc aux yeux verts (Animal contact), une marque de chocolat avec la vache mauve ou pour une marque de luxe (parfum, maroquinerie) avec les chevaux de Mario Luraschi...

## 2) La provenance et le devenir des animaux destinés aux tournages

A la question, d'où viennent les représentants des espèces animales choisies pour les besoins d'un tournage et que deviennent-ils ensuite ? La réponse peut se résumer en considérant 4 catégories :

### ▪ Les « individus » qui ont été prélevés en milieu naturel :

Par définition selon l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, un "spécimen prélevé dans le milieu naturel" correspond à tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux.

-Nous pouvons illustrer ce cas avec l'acquisition des renardeaux qui ont participé au film « *Le renard et l'enfant* », comme le dit la coach animalière Marie-Noëlle Baroni sur une interview (3) qui était responsable de l'imprégnation à l'homme de cinq renardeaux pour les besoins du tournage : « Nous avons recueilli des renardeaux de quelques jours, rescapés d'une campagne de destruction, que nous avons élevés au biberon. »

L'acquisition des individus de certaines espèces est encadrée par le code de l'environnement, avec des réglementations très strictes voire des interdictions pour certaines d'entre elles énumérées par les directives Habitats<sup>7</sup> et Oiseaux<sup>8</sup> de l'Union Européenne quel qu'en soit l'usage que l'on souhaite en faire.

- **Les « individus » issus d'élevages et leurs descendance, de 2 ou 3<sup>ème</sup> génération obtenue en milieu contrôlé ;**
- **Les « individus » issus de saisies administratives** après mauvais traitements ou lors de fermetures d'établissements, **d'abandons volontaires** auprès des associations de protection animale ;
- **Les « individus » appartenant à un particulier et qui sont soit achetés, soit loués, soit prêtés** : il s'agit très fréquemment des espèces animales domestiques, chiens, chats, volailles, vaches etc...pour lesquels le critère race, âge, caractéristiques

<sup>7</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992

<sup>8</sup> Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979

physiques et sexuelles, critères comportementaux sont déterminants dans la sélection de l'individu. Il peut parfois s'agir d'animaux sauvage apprivoisés ou pas en captivité détenus par des particuliers avec autorisation et qui prêtent ou louent leur spécimen au dresseur. C'est le cas d'un singe Capucin<sup>9</sup> que l'on pourra retrouver dans le prochain film « Rémi sans famille » dont la sortie est prévue en fin d'année 2018.

▪ **Quel peut être leur devenir après un tournage ?**

Il est variable et souvent dépendant de l'origine et des caractéristiques de l'espèce concernée. Selon la dresseuse Muriel Bec d'Animal Contact pour le magazine du Monde (1), « *tous les animaux qui sont ici ont vocation à y finir leur vie. Mes sangliers, mes biches, mes cerfs vivaient déjà en captivité avant que je ne les achète. Ils étaient destinés à l'abattoir. Moi je leur fais faire du cinéma !* ».

Les situations sont pourtant plus complexes qu'elles n'y paraissent, le régime des biens auquel est soumis l'animal en France<sup>10</sup> nous ramène vite à la réalité, **les animaux domestiques retournent souvent chez leur propriétaire et leur devenir n'est plus dépendant du dresseur ou du réalisateur**. Dans certaines situations, les animaux domestiques dits « de compagnie » qui ont été acquis par adoption auprès d'un refuge (le cas d'un des cockers pour le rôle de « Boule » par exemple) seront proposés à l'adoption dans une famille d'accueil préparée à recevoir l'animal<sup>9</sup>. Les animaux acclimatés et détenus par les dresseurs professionnels titulaires de certificats de capacité et ayant un établissement agréé pour les accueillir durablement, peuvent les conserver en les proposant, lorsque cela est possible, à de nouveaux tournages en fonction des demandes ou des effets de mode. La détention d'espèces sauvages considérées comme gibiers ou classées comme espèces susceptibles de causer des dégâts, ne permet plus un relâché en milieu naturel et peut se solder par une fin de vie en captivité ou un potentiel abattage selon autorisation préfectorale. Dans certaines situations, les espèces qui ont été prélevées en milieu naturel ou recueillies à l'état sauvage peuvent, si les conditions sont propices, servir alors pour un élevage (et si la reproduction fonctionne encore) et offrir des portées de 2<sup>nd</sup>e génération animale en captivité. Ces portées seront alors destinées aux futurs tournages et leur dressage facilité par une imprégnation précoce à l'humain. Les spécimens appartenant à l'une des espèces sauvages protégées conformément à la Convention de Berne, dont le commerce est réglementé par la CITES (et son nouveau règlement CE en date du 2 janvier 2017), référencées également sur les listes de l'UICN et devenues captives, ont peu de chances de retourner à l'état sauvage ; ils resteront captifs jusqu'à la fin de leur vie, l'imprégnation à l'espèce humaine étant irréversible.

Toujours selon l'arrêté du 23 avril 2007, **sont interdits sur tout le territoire national** et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, **des spécimens de mammifères prélevés :**

- dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
- dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée. Nous y retrouverons dans cette liste l'écureuil roux, le loup ou le lynx boréal. Des dérogations seront traitées au cas par cas. Dans certaines situations, la vente, le prêt avec contrepartie, l'échange ou l'utilisation à des fins commerciales seront également soumises à autorisation et dans d'autres cas, autorisées pour des espèces nées et élevées en captivité.

Les animaux destinés aux tournages cinématographiques sont souvent nés, élevés et préparés pour répondre à une « commande » spécifique d'un client ou d'un producteur au vu du temps que requiert la préparation d'un film. Ce n'est pas toujours le cas pour les tournages publicitaires, réalisés seulement en une à deux journées et préparés en quelques semaines. Les castings et la sélection se feront auprès d'animaux déjà élevés ou détenus pour d'autres activités.

---

<sup>9</sup> Source : discussion avec l'un des soigneurs d'Animal Contact

<sup>10</sup> Amendement Jean Glavany voté le 16 avril 2014 complétant l'article 515-14 du code civil

### 3) Des rôles sur mesure et des conditions de tournage variées

La liste d'exemples cinématographiques et publicitaires précédemment citée n'est pas choisie au hasard, elle a pour objet celui d'illustrer les différentes fonctions, rôles et mises en scène qui sont attribués le plus souvent aux animaux sur les écrans.

Selon Pascal Treguy, dresseur animalier pour le cinéma et la publicité, « très différentes des techniques de dressage de cirque ou d'éducation canine, les techniques mises en place sur un plateau de tournage éduquent l'animal pour obtenir de lui un comportement naturel dans les contraintes d'un scénario. Un animal ne « joue » pas, il est. **Le casting se fait auprès d'animaux imprégnés et équilibrés, déjà en contact avec l'homme**, ce qui permet de choisir leur caractère en phase avec les besoins du scénario et les exigences du réalisateur » (4). Les animaux seront sélectionnés sur leurs caractéristiques physiques, leurs attitudes, éventuellement leur docilité, leurs aptitudes naturelles ou acquises à accepter le dressage et les contacts avec les humains.

#### Le rôle cinématographique ou publicitaire attribué à l'animal peut être distinct :

- **Il peut devenir un personnage central du film**, sur lequel il lui sera demandé de jouer des scènes « de spectacle », telle des cascades, des postures, des interactions avec les humains ou avec d'autres animaux. Ce sont par ex. certains renards dans « *Le renard et l'enfant* », le bull terrier de « *Baxter* » ou encore les cockers de « *Boule et Bill* » tout comme le hérisson de la publicité pour une marque d'éponge. Il devient dans ce cas un « animal-acteur » et se voit souvent attribué des doublures pour assurer toutes les scènes et les longues heures de préparation technique que nécessite un tournage.

La cascade du cheval en est une parfaite illustration lorsque ce dernier réalise des figures sortant de l'ordinaire : cabré, assis, couché, chute, révérence, tour sur soi... un univers unique et exigeant que relate le docteur-vétérinaire Marie Delhinger dans sa thèse de doctorat qui lui est entièrement consacrée : « Le cheval d'aspect farouche et impressionnant devient, sous les ordres de son dresseur, aussi obéissant qu'un chien, plus accessible. Entraîné, il devient un véritable cascadeur qui traverse des vitres, tombe à la demande, saute sur une table, selon les désirs du réalisateur. Mais qu'est-ce qu'un cheval « cascadeur » ? Le cheval cascadeur est avant tout un cheval qui sait tomber. Mais plus précisément c'est un cheval sensible, pas timoré, dressé à un travail de haute précision, qui connaît parfaitement les ordres et a appris qu'il ne pouvait rien lui arriver de fâcheux et obéit en confiance. C'est aussi un cheval calme, qui ne se laisse pas surprendre, qui est toujours disponible et à l'écoute. Il est en bonne condition physique, et possède un niveau de dressage suffisant pour faire ce qu'on lui demande sans que cela lui coûte. » (5)

- **Il peut être à l'inverse figurant**, pour des films où les images montrent l'animal dans ce que devrait être son habitat naturel ou dans le décor d'une scène autour d'acteurs humains. Il est souvent mis dans ce cas dans des situations de tournage qui selon la mise en scène, requièrent pour lui soit des prises de vues en milieu naturel (libre mais dans un milieu encadré et contrôlé), soit un tournage avec dressage en studio, sur des fonds verts adaptés au cinéma pour pouvoir proposer « une double-passe », c'est-à-dire une superposition ou incrustation d'images avec ce qui aura été filmé en décor naturel. Certaines scènes réalisées avec le cerf de « *L'école buissonnière* » lors du tournage de séquences de chasse où le cerf est poursuivi par des chiens en sont une parfaite illustration. Les scènes sont alors soit filmées en décor naturel, soit filmées en studio pour montage.
- N'oublions pas les cas particuliers d'animaux qui sont filmés dans leur milieu de vie naturel, que ce soit pour des animaux domestiques filmés dans un élevage, un chenil, un champ ou dans la rue ou pour la faune sauvage dite « libre » qui est observée et filmée dans son habitat pendant de longues semaines pour des fictions ou des documentaires cinématographiques. Nous verrons ce cas plus en détails avec le tournage de films auprès d'oiseaux d'espèces sauvages libres et dont la conservation est réglementée.

## B) Les professionnels et leurs responsabilités à l'égard des animaux

### 1) Qui peut proposer des animaux sur les tournages ?

Toute personne qui détient ou loue un animal peut le proposer pour un tournage. Voici quelques situations qui montrent la complexité et l'absence de règles permettant de solliciter la présence d'animaux sur un tournage.

- **Le producteur peut faire une sélection directe d'animaux domestiques auprès ou via son client, ses prestataires**, son réseau de connaissances de particuliers ou d'éleveurs qui se prêtent au jeu du tournage le temps de quelques heures, parfois sans expérience particulière ou préparation préalable. Dans ce cas, le propriétaire de l'animal amène, participe et surveille directement son animal sur le lieu du tournage. Il se retrouve seul responsable.
- **Le casting peut être confié à un éducateur**, situation fréquente pour la recherche de chiens ou de chats sur des tournages qui nécessitent quelques facultés d'adaptation et de postures de l'animal sous le contrôle de l'éducateur. Les animaux sont dans ce cas, confiés à l'éducateur pour la ou les journées de tournage par le propriétaire qui lui n'est pas présent sur les lieux. La responsabilité peut incomber à celui à qui est confié la garde selon l'article 1874 du Code Civil pour le prêt à usage, ou conformément à l'article 1915 du code civil avec le contrat de dépôt :



« Contrat intuitu personae, gratuit ou salarié, par lequel une personne, le dépositaire, reçoit la chose mobilière ou immobilière que lui confie le déposant, en acceptant la charge de la garder ou de la restituer en nature. »<sup>11</sup>

- **Les professionnels du dressage animalier** sont nombreux et sélectionnés par les producteurs ou réalisateurs qui établissent entre eux les clauses contractuelles et financières pour l'engagement des animaux et leur préparation jusqu'au tournage. C'est ensuite au dresseur de proposer ses propres animaux, soit lancer une recherche, soit faire un casting lui permettant d'obtenir d'autres animaux (parfois en provenance de l'étranger par achat ou prêt). Il peut acquérir ou louer les espèces animales nécessaires s'il détient le certificat de capacité conforme pour la détention de chacune des espèces.

Conformément à l'art. R413-14 du code de l'environnement, ils doivent solliciter une demande d'autorisation en tant qu'établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques. Ces autorisations sont classées en 2 catégories (selon le niveau de dangerosité des espèces détenues). Les dresseurs animaliers relèvent le plus souvent de la première catégorie d'établissement :



« La première catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes. »

**Le tableau suivant présente une liste non-exhaustive de différents intervenants** qui proposent leur animal sur les tournages, à but lucratif ou non et le régime d'autorisation administrative auquel ils sont soumis ainsi que le niveau de responsabilité pour la pratique de leur activité.

---

<sup>11</sup> Source Aude Philip, l'animal objet de contrats, Université Jean Moulin Lyon III

	Autorisations/Agréments en France	Responsabilités/Formations
Dresseur professionnel animalier	<p>Etablissements agréés pour l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques et non domestiques en captivité (cf arrêté du 25 octobre 1982 et arrêté du 10 août 2004).</p> <p>Dépôt de dossiers de demande d'autorisation d'ouverture d'établissement selon les espèces concernées conformément aux art. L413-2 et L413-3 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature du code de l'environnement.</p> <p>Selon l'arrêté du 03 avril 2014 la déclaration d'activité relative aux animaux de compagnie doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.</p> <p>Selon les demandes, possibilité d'obtention d'autorisation d'ouverture de l'établissement en tant qu'étab. de spectacle itinérant conformément à l'arrêté du 18 mars 2011.</p>	<p>Suit les règles conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'arrêté du 10 août 2004 « règles générales de fonctionnement des élevages d'agrément et des établissements liés aux espèces non domestiques » ;</li> <li>- à celles de la convention STCE de 1987 sur la protection des animaux de compagnie ;</li> <li>- et à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.</li> </ul> <p>L'obtention d'un certificat de capacité pour le gestionnaire est nécessaire (<i>dresseur responsable de l'établissement</i>) avec des niveaux de formations requises selon l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience nécessaires pour la délivrance du certificat de capacité pour les animaux non domestiques.</p>
Coach animalier	<p>« Fermes » agréées pour l'élevage, la garde et la détention des animaux domestiques et non domestiques en captivité (cf arrêté du 25 octobre 1982 et arrêté du 10 août 2004).</p> <p>Dépôt de dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de l'établissement selon les espèces concernées (cf encadré plus haut).</p>	<p>Le coach animalier se voit confier des animaux tout au long de leur croissance, pour leur garde afin d'assurer leur développement dans les conditions qui seront propices aux tournages. Ils travaillent souvent en binôme avec un dresseur et peut recevoir différentes espèces animales dans son établissement à la suite d'une demande précise pour un tournage.</p> <p>Obtention d'un certificat de capacité pour le gestionnaire avec des niveaux de formations requises selon l'arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience requis pour la délivrance du certificat de capacité.</p>
Educateur d'animaux domestiques,  Conseillé équestre...	<p>Ces personnes travaillent très souvent avec des animaux qui ne leur appartiennent pas.</p> <p>Une ordonnance n°2015-1243 a supprimé la délivrance du certificat de capacité pour les animaux de compagnie au profit de l'attestation de connaissances à partir de janvier 2016 (L214-6-1).</p>	<p>Conformément à l'arrêté du 03 avril 2014, annexe section 2, chap. 6, des règles sont édictées pour les activités relatives à l'éducation, le dressage des chiens et des chats.</p> <p>La liste des compétences et formations est fixée par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation, incluant ainsi le brevet professionnel éducateur canin, et autres certificats cynophiles, d'éducation de chiens guides d'aveugles ou délivrés par la Société centrale canine (SCC).</p> <p>Pour le chat, l'attestation de connaissances se fera via un certificat de la SFC (option chat) ou du LOOF ; pour les métiers équins, se référer aux organisations équines officielles.</p>
Eleveurs d'animaux de compagnie (ex. chiens, chats, furets, rongeurs, lapins, oiseaux, poissons)	<p>Obligation d'immatriculation à la chambre d'agriculture (dérogation selon le nombre de portées annuel).</p> <p>Selon l'arrêté du 03 avril 2014 la déclaration d'activité relative aux animaux de compagnie doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues, lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.</p>	<p>L'arrêté du 03 avril 2014 fixe les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'art. L214-6 du code rural (CRPM).</p> <p>La liste des compétences et formations est fixée par l'arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées</p>

<p>et</p> <p><b>Eleveurs de chevaux domestiques</b></p>	<p>Justificatifs d'activité : soit un certificat professionnel (diplôme d'agriculteur par exemple, liste disponible), soit un certificat de capacité (ce type de certificat était délivré avant le 1er janvier 2016) avec mise à jour des connaissances tous les 10 ans, soit <b>d'une attestation de connaissances</b> délivrée par une DRAAF, à la suite d'une courte formation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p>	<p>aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.</p> <p>Formations conseillées de type Brevet professionnel agricole ou BAC pro.</p> <p>Les éleveurs de chevaux suivent les règles conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.</p>
<p><b>Particulier</b> (animal domestique ou non domestique en captivité)</p>	<p>Identification obligatoire pour les animaux domestiques conformément à l'art. L212-10 du code rural et de la pêche maritime et pour les animaux non domestiques captifs conformément à la loi n°2016-1087 du 08 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité et des paysages.</p> <p>Il peut s'agir d'élevage à caractère non professionnel (agrément) : une autorisation de détention (dossier de demande à justifier) est nécessaire pour certaines espèces animales non domestiques (selon nombre et catégorie) avec certificat de capacité et ces particuliers doivent suivre les conditions de détention décrites par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les « règles générales de fonctionnement des élevages d'agrément et des établissements liés aux espèces non domestiques ».</p>	<p>L'article 4 de la Convention européenne STCE n°125 pour la protection des animaux de compagnie du 13 nov. 1987 ratifiée par la France le 3 octobre 2003, rappelle que « toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être ».</p>
<p><b>Agence de casting spécialisée animaux</b></p>	<p>Casting sur photos, éventuellement séance studio pour connaître l'animal et sa faculté d'adaptation.</p> <p>Selon l'art. 1894 du Code civil "<i>On ne peut donner à titre de prêt de consommation des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent de l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage</i>". Ainsi, l'animal ne peut faire l'objet que de contrat de prêt à usage, c'est à dire de prêt par lequel l'une des parties livre l'animal à l'autre pour s'en servir, à la charge pour le preneur de le rendre après s'en être servi.</p>	<p>La responsabilité incombe le plus souvent au propriétaire qui doit veiller sur son animal pendant le tournage, et les clauses sont d'ordre contractuelles (droit privé) entre l'agence de casting et le possesseur de l'animal.</p>

Les professionnels de l'animal sont assez nombreux en France à développer différentes activités dont certaines à destination des producteurs ou des réalisateurs de films pour le compte du cinéma ou de la publicité. Au-delà des exigences réglementaires qu'ils doivent suivre pour pouvoir présenter leurs animaux dans les meilleures conditions possibles, ils sont également soucieux de la notoriété de leur métier, du niveau de reconnaissance qu'auront les professionnels du casting à leur égard. Pour toutes ces raisons, certains développent depuis plusieurs années un savoir-faire, un partage d'expériences, s'entourent de spécialistes et s'ouvrent à une communication responsable et éthique pour une meilleure connaissance de leur métier. Qui sont donc ceux qui les sollicitent, les embauchent et les dirigent sur les lieux de tournage ?

## 2) La réalisation d'un film avec des animaux en France, description

**Coup de projecteur sur l'industrie du cinéma français** en 2017, avec quelques chiffres comme celui de la fréquentation des salles, estimée à 209,2 millions d'entrées (en légère baisse par rapport à 2016, -1,8%) mais qui selon la direction des études, des statistiques et de la prospective du CNC<sup>12</sup> correspond « au 3<sup>ème</sup> plus haut niveau depuis 50 ans et très au-dessus de la moyenne des dix dernières années (205 millions) ». La France connaît la plus forte fréquentation au cinéma en Europe et les productions nationales représentent plus du tiers de ces fréquentations. L'industrie du cinéma français se porte donc plutôt bien et ne cesse de développer des œuvres originales, attractives et ludiques qui proposent des animaux, acteurs ou figurants, dans leurs scénarios.

<sup>12</sup> Centre National Cinématographique, source internet, janvier 2018

Même si nous ne retrouvons pas les fictions « animalières » dans le peloton de tête des quatre films français qui ont généré plus de trois millions d'entrées chacun, il n'en reste pas moins, que l'animal, peut se retrouver tel un accessoire dans différentes scènes qui passent parfois assez inaperçues pour le spectateur.

- **Le producteur de cinéma** est tel un dirigeant d'entreprise, un chef d'orchestre de tout un projet qui nécessite parfois plusieurs années d'investissements qu'il va devoir programmer avec de longues heures de préparation pour aboutir à une œuvre divertissante (ou fiction).

Ce travail préalable réunit de nombreux professionnels autour du scénario du film, de son histoire et de la perspective d'une mise en scène (2). C'est souvent à ce stade que sont choisis les personnages et les vedettes animalières (l'espèce, éventuellement la race et ses principales caractéristiques physiques ou comportementales) sans pour autant définir précisément qui accomplira ce rôle, dans quel lieu et comment. La seconde étape du casting, de l'évaluation de la mise en scène pour adaptation sur un lieu de tournage, des choix techniques, du décor est essentiellement dans les mains du réalisateur ; le scénariste et les différents professionnels identifiés discuteront alors des faisabilités pour le tournage, comme le font les dresseurs spécialisés qui auront une feuille de route pour évaluer la sélection, la préparation de leurs animaux ou le travail de dressage à envisager avec des animaux potentiellement recrutés auprès de particuliers.

Comme l'explique le réalisateur du film « *La vache* » sorti en 2016, sur une interview pour France Bleue, c'est lui-même qui réalise le casting de sa vedette, une race à part et peu connue, la vache tarentaise. « *Je suis allé repérer quelques vaches* », explique-t-il, « *je l'ai trouvée très jolie, ça a été tout un travail, il a fallu faire un casting* » (6), un casting qui a permis de sélectionner trois veaux achetés par la production et confiés à un dresseur, une vache pour le tournage en France, une vache pour le tournage au Maghreb et une doublure.

La préparation du tournage peut prendre plusieurs mois avec des séances d'apprentissages quotidiennes, courtes et fréquentes, pour les animaux, des mises en situations pour les familiariser aux éléments techniques, aux conditions d'ambiance, aux accessoires et aux différents matériels audiovisuels utilisés (travelling, caméra mobile sur voiture, drones, bruits mécaniques, bruits de foule, familiarisation avec le ou les acteurs, essayages d'accessoires...). C'est dans un climat de confiance et de bonne relation entre les équipes de dresseurs et celles du réalisateur que peut se faire la mise en adéquation du scénario et des attitudes, des jeux, des rôles que l'on réserve aux animaux avec leurs aptitudes physiques, psychologiques ou celles de leurs doublures. Chaque scène est décortiquée pour en éliminer tout ce qui ne peut pas être réalisable sur un plateau de tournage.

#### **Qu'en est-il à ce stade des discussions sur la préparation des conditions de vie et de travail des animaux tout au long du tournage ?**

Dans certaines situations, il est question de préparer l'animal à sa future carrière en imprégnant un individu très précocement à l'espèce humaine, lorsqu'il s'agit d'une espèce animale sauvage peu docile voire dangereuse. **L'imprégnation à une espèce ou « empreinte sociale » est un phénomène naturel** qui permet à l'animal dans les premières heures ou semaines qui suivent sa naissance (période critique) de reconnaître l'espèce à laquelle il appartient. C'est une adaptation biologique indispensable à sa survie et sa reproduction. L'éthologue Konrad Lorenz a découvert en 1935 avec ses oies cendrées la possibilité de transformer cette imprégnation pour une autre espèce, de façon pérenne, par la seule présence humaine et les soins prodigués dès la naissance. Cette imprégnation n'est pas toujours aussi spectaculaire qu'elle ne l'est pour les oies selon les espèces mais elle donne la possibilité aux dresseurs de familiariser fortement certains individus à leur présence. Les producteurs qui souhaitent certains animaux « dressés » pour un tournage, les commandent assez tôt pour que le dresseur puisse acheter un animal élevé en captivité et l'imprégner très tôt à sa présence afin de pouvoir travailler les attitudes et scènes souhaitées ultérieurement. Comme le précise le dresseur Pascal Treguy dans une interview pour expliquer l'imprégnation à l'homme de jeunes louveteaux femelles de 1 mois et demis destinés à jouer dans « *L'odyssée du loup* » : « *On se substitue à leur mère pour créer une proximité, précise leur « papa » humain. Comme ma femme et mes enfants, qui les côtoient au quotidien, je fais partie de leur meute. Elles vont mémoriser le son de ma voix, mon odeur. Et s'en souviendront, même des mois ou des années plus tard. Cela permettra de les approcher et de leur faire accepter la présence des caméras.* » (7)

**Les méthodes d'imprégnation nécessitent néanmoins de nombreuses précautions, souvent irréversibles, elles ne permettent pas toujours la réintroduction de l'animal dans un groupe de l'espèce**, ne diminuent pas non plus le niveau de dangerosité à l'être humain et la familiarité au dresseur ne doit pas laisser supposer qu'il y aura une familiarité identique à d'autres personnes. La vigilance est de mise dans ce cas. Pour ces

nombreuses raisons l'imprégnation d'une espèce animale sauvage à l'homme pour faciliter sa captivité et son dressage est de moins en moins recommandée.

Au cours d'une discussion avec un soigneur-dresseur, il est possible de proposer un nouveau lieu qualifié « d'itinérant » pour l'accueil de certaines espèces animales le temps du tournage, afin de préserver leur confort mais également la sécurité des équipes de tournage. Ce fut le cas pour la création artificielle d'un enclos en pleine forêt, spécifiquement dédié au Cerf de plus de 18 cors pendant sa période de « rut », pour le tournage du film « *L'école buissonnière* », nécessitant des clôtures renforcées afin d'éviter toute fugue ou contacts avec d'autres cerfs sauvages des alentours et garantir la sécurité des personnes face à un animal considéré comme « dangereux » en cette période de combat. Les relations contractuelles qui s'établissent alors entre le dresseur responsable de l'animal et la production peuvent nécessiter une mobilisation de moyens considérables pour accueillir un animal « star » sur un lieu inhabituel (parfois à l'étranger comme ce fut le cas pour cet exemple)... recrutement d'une société de gardiennage jour et nuit, assurances adaptées... Evidemment, cette étape préparatoire est cruciale, elle nécessite une bonne connaissance des contraintes relatives aux tournages avec les animaux et ne sont pas toujours connues de tous.

- **Les réalisateurs ont quelques obligations** à suivre pour intégrer un animal sur leur lieu de tournage, comme celle de recevoir l'autorisation du propriétaire de l'animal, qui se trouve sous la responsabilité directe de son propriétaire ou le plus souvent confié à un dresseur professionnel.

Cette précaution préalable n'est en rien comparable aux obligations relatives à l'emploi d'enfants mineurs pour des tournages conformément à l'article R7124-1 du code du travail :



« Toute personne souhaitant engager ou produire un enfant âgé de moins de 16 ans pour un spectacle ou une production déterminée, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du Préfet du siège de l'entreprise »

La demande d'autorisation nécessite notamment la description des rôles et des scènes qui lui seront demandées que les enfants soient acteurs, figurants, silhouettes ou doublures. Ils leur faudra disposer en France, d'une autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS), mais si la prestation de l'enfant est bénévole, l'autorisation parentale seule suffit.

**Pour l'obtention d'autorisation de tournages réalisés dans des espaces publics**, l'article R53 du Code du domaine de l'État exige une demande d'autorisation à la préfecture du département et pour un lieu appartenant à l'état ou à une collectivité locale, c'est auprès de la mairie de la commune que le réalisateur devra adresser sa demande. La préfecture ou la mairie peuvent ainsi proposer des mesures qui permettront de faciliter les bonnes conditions du tournage ; une excellente opportunité également pour aborder et encadrer la protection des animaux sur le lieu de tournage et évidemment, tout ce qui relève de la sécurité et la salubrité publique. Si on se réfère à l'interview<sup>13</sup> d'un dresseur animalier de la société Animal Visuel, chaque professionnel a son lot d'obligations : « En parlant des règles de sécurité, elle reste à la discrétion des producteurs, qui doivent prévenir les autorités compétentes ainsi que les administrations concernées, comme pour un tournage classique. Par contre, c'est à l'animalier de faire les démarches nécessaires pour déplacer l'animal, en prévenant les services vétérinaires pour obtenir l'autorisation de transport. Il peut aussi instaurer des règles de sécurité durant le tournage pour protéger l'animal ainsi que ses collaborateurs. »

Selon le juriste Eric Barbry, « Ainsi, il n'est pas de pure forme que de prévoir très précisément dans les relations contractuelles entre un utilisateur (cinéaste, publicitaire...) et le prestataire professionnel ou privé, lequel devra supporter la charge de la garde de l'animal de spectacle à toutes les phases de celui-ci. » (8)

---

<sup>13</sup> <https://blog.opside.co/un-tournage-avec-des-animaux-oui-mais-avec-des-professionnels-ec1b1bbd2e274>

Même si les règles de tournage s'appliquent à tous les réalisateurs, que ce soit pour des documentaires, des films cinématographiques, audiovisuels ou publicitaires, il existe une légère différence sur la considération du rendu final, lorsque les animaux et les messages qui sont formulés, sont utilisés à des fins commerciales uniquement comme pour les publicités.

### 3) L'industrie de la publicité : éthique et impact de l'image des animaux

Le volume de publicité diffusée sur les chaînes de télévision est en hausse de 19,5 % au 1<sup>er</sup> trimestre 2018 par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2017<sup>14</sup>. Les créatifs des agences publicitaires n'ont de cesse de donner la vedette aux animaux et depuis fort longtemps lorsque l'on sait que la vache « qui rit » ou la vache mauve datent de près de 100 ans. L'animal dans les publicités permet de faire passer des messages à un large public avec émotions, attitudes attendrissantes, humour, sans pour autant tenter d'induire le consommateur en erreur. Aucune donnée officielle n'est disponible sur l'utilisation des animaux dans les publicités et le budget qui leur est affecté. Le magazine Capital<sup>15</sup> n'hésite pas à faire état de l'avantage économique à faire tourner des animaux plutôt que des personnes : « cette ménagerie coûte bien moins cher que les mannequins et ne réclame pas de royalties... Pour le cinéma ou la publicité, on doit toujours dresser l'animal, car on lui demande de faire des choses plutôt inhabituelles », selon Florence Cadéac, dresseuse. Le coût n'est pas dément : entre 1 000 et 2 000 euros pour un chien, et 2 200 au minimum pour un chat, toujours plus compliqué à dompter. »

Les enjeux et les contraintes associées au développement d'un film publicitaire sont bien réels, d'autant plus lorsque ce dernier souhaite mettre en scène un animal : le nombre de réalisations augmente au détriment certainement du budget et du temps accordé à la préparation et au tournage... alors comment y intégrer efficacement la protection des animaux ?

#### ▪ L'industrie de la publicité s'autorégule

Elle est représentée par certains organismes tel que l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité), avec l'Avis de son Comité d'éthique publicitaire (CEP) en ligne sur les animaux et la publicité, l'AACC (Association des agences conseil en communication) et l'APFP (Association de producteurs de films publicitaires).

Rien n'empêche un tournage publicitaire de faire appel à un visa associatif permettant de se conformer aux principes d'une charte lorsqu'elle engage des animaux sur les plateaux (partie II-B-1). Et pourtant, de telles initiatives ne sont pas connues même lorsqu'il s'agit de publicités dites « d'intérêt général » à but non lucratif. Pour réguler les images et les scripts proposés par les publicités télévisées et web avant diffusion au public, il existe une autorité de régulation en France, **l'ARPP (Autorité de régulation professionnelle de la publicité)** dont la mission est de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine. L'ARPP est une association loi 1901 indépendante des pouvoirs publics et financée par ses 700 adhérents professionnels (conseil d'administration représenté par les annonceurs, les agences, les médias, les régies et les supports publicitaires). Un des objectifs de l'association est d'organiser en son sein des règles déontologiques, de les appliquer et de refuser certaines diffusions non conformes afin d'éviter, in fine, un renforcement du cadre réglementaire. Avant toute diffusion du film publicitaire qui lui est soumis, l'ARPP examine le contenu des messages publicitaires et les images associées, quel qu'en soit le support, en conciliant à la fois la liberté d'expression des professionnels et la loyauté envers les consommateurs. Elle émet dans ce cas soit un avis<sup>16</sup> « favorable », soit un avis « à modifier », soit « à ne pas diffuser ».

L'instance de régulation est organisée à 3 niveaux, celui de la réflexion avec **le conseil de l'éthique publicitaire (CEP)**, celui de la concertation avec le conseil paritaire de la publicité (CPP) et celui du contrôle avec le jury de déontologie publicitaire (JDP). Les dispositions déontologiques sont renforcées par les Chartes d'engagement signées par les représentants des professionnels, l'ARPP et les pouvoirs publics. Elles s'appuient également sur les recommandations déontologiques d'autres professionnels comme celles de l'Ordre National des Vétérinaires pour tout ce qui relève de la pratique en médecine vétérinaire et de ses codes de communication. Peut-on penser qu'il existe une discussion préalable entre les parties lorsqu'il s'agit d'animaux domestiques ?

<sup>14</sup> Baromètre du marché de la publicité, source Kantar Média

<sup>15</sup> <https://www.capital.fr/entreprises-marches/publicite-pourquoi-les-animaux-font-vendre-924424>

<sup>16</sup> <https://www.arpp.org/qui-sommes-nous/roles-et-missions/>

L'ARPP a-t-elle un rôle sur la sensibilisation des professionnels et les recommandations au-regard de l'utilisation des animaux pour des productions publicitaires ? « Si l'ARPP peut évidemment toujours rappeler à ses adhérents la bonne application de la réglementation, bien évidemment en ne montrant, ni cautionnant tout comportement répréhensible envers les animaux en publicité, ce point ne relève toutefois pas de nos missions, qui sont principalement de s'assurer du contenu des messages publicitaires adressés aux consommateurs français »<sup>17</sup>. De ce fait, les méthodes utilisées pour protéger les animaux sur les tournages et leur conformité revient essentiellement aux professionnels et leurs représentants, les agences de communication, les producteurs ou les industries techniques des tournages.

Toutefois le conseil de l'éthique publicitaire de l'ARPP, conseil composé à parité d'experts indépendants et de professionnels, lieu de réflexion critique sur l'éthique publicitaire, s'est prononcé sur le sujet « Animaux, société, publicité ». A la lecture de cet avis publié le 2 décembre 2010, l'ARPP propose des recommandations sur la représentation de l'animal dans les publicités pour passer des messages ou des symboles (Avis du CEP « Animaux, société, publicité<sup>18</sup>) :

- **La représentation de situations de maltraitance et/ou de souffrance animale.** La vigilance de l'ARPP est importante, au même titre que la sensibilité du public sur ce point.
- Sans qu'il y ait maltraitance à proprement parler, **la représentation de comportements humains pouvant porter atteinte à la biodiversité.**
- **Le possible contournement de règles déontologiques qu'autoriserait la représentation de personnages sous forme animale plutôt qu'humaine .**
- L'atteinte potentielle à la dignité de l'animal lorsque celui-ci est représenté dans des situations humiliantes, risibles ou niant leur animalité.

Le conseil éthique de l'ARPP positionne certes l'animal comme un objet plutôt que sujet de droit, mais envers lequel l'homme a des devoirs et des responsabilités notamment ceux de préserver sa dignité à l'image. Ce n'est peut-être qu'un premier pas vers une suite logique d'une démarche responsable, celle que l'on peut attendre de la part des producteurs, comme montrer « patte blanche » avant diffusion auprès de l'ARPP, non seulement à l'égard des images ou des messages véhiculés par leurs publicités mais également sur les conditions d'utilisation de ces mêmes animaux dans les publicités commerciales. Le grand-public est souvent soucieux de l'image renvoyée par les publicités, pour les animaux également, et leurs plaintes sont évaluées par le jury de déontologie publicitaire de l'ARPP dont les avis<sup>19</sup> sont consultables.

*Exemples de 2 plaintes fondées auprès de l'ARPP : la première, en 2011, un chat perché dans un arbre est fléché par l'acteur à l'aide d'une sarbacane ; et la seconde qui émane de l'association de protection des oiseaux (LPO) en 2018 au regard d'une publicité diffusant par voie d'affichage dans le métro où des espèces animales sauvages (et protégées) sont représentées pour être des prédateurs sexuels (requin, ours et loups).*

L'enjeu relaté par ces exemples était celui de ne pas renforcer des stéréotypes négatifs et irrespectueux envers les animaux et de prendre en considération l'impact que peut avoir la diffusion de publicité commerciale à l'égard du public, sur la protection des animaux, bien au-delà de la fiction.

Au-delà de l'image véhiculée par l'animal sur les écrans, est-il possible aujourd'hui de clarifier auprès des professionnels et de leurs instances représentatives un cadre législatif, réglementaire en France pour la protection de ces animaux et la considération des avancées scientifiques qui permettraient de garantir les conditions d'utilisation de ces animaux dans leur cadre d'activité ?

---

<sup>17</sup> Communication personnelle en réponse à la question posée, émanant du directeur de l'ARPP, juillet 2018

<sup>18</sup> <https://www.cep-pub.org/actualite/avis-animaux-societe-publicite44/>

<sup>19</sup> <https://www.jdp-pub.org/recherche/?r=animaux>

## Cartographie descriptive pour réaliser un tournage avec des animaux

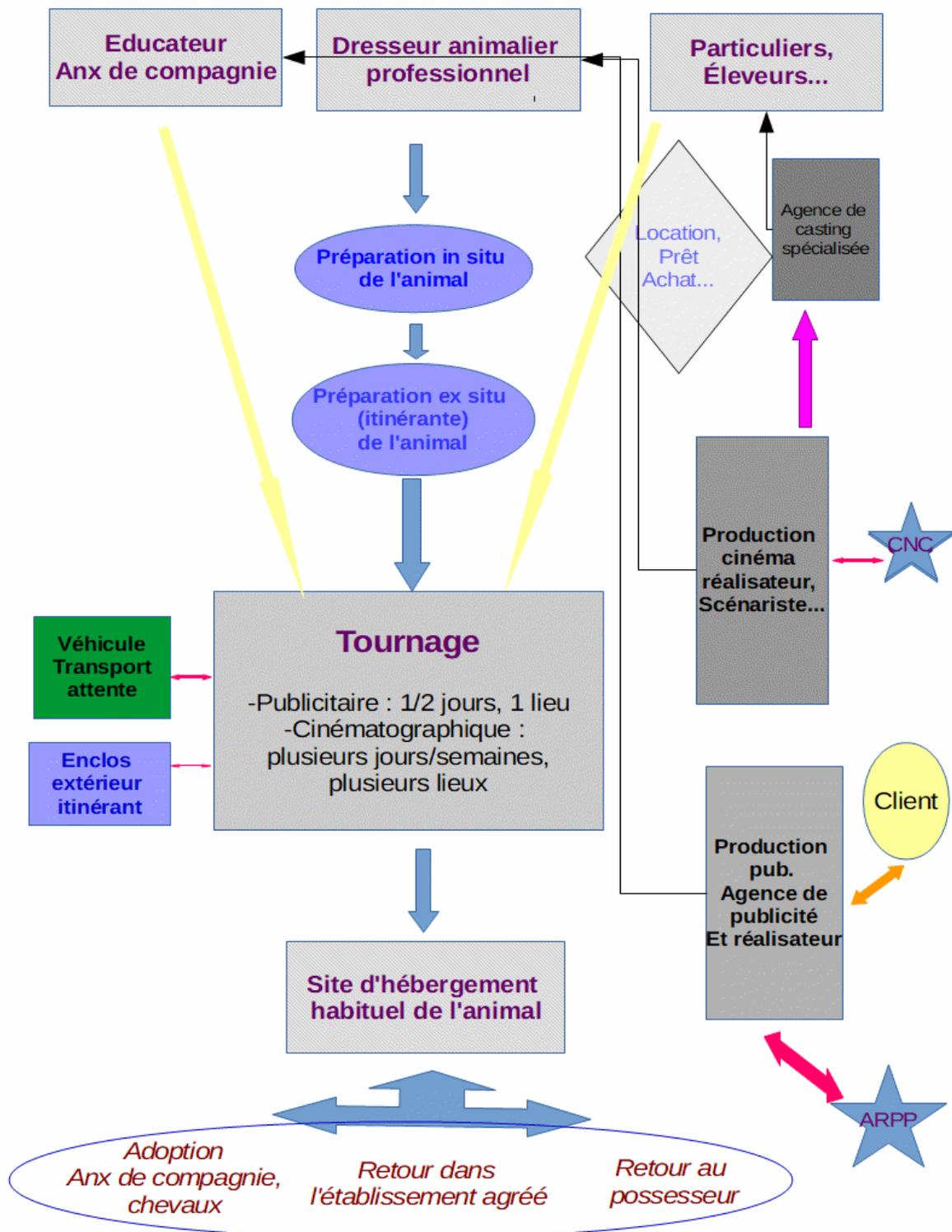


Figure 1 : descriptif des modalités, des intervenants et de leurs relations pour intégrer un animal sur un lieu de tournage

## PARTIE II : Analyse réglementaire, juridique et chartes au-travers d'exemples

**La Déclaration universelle des droits de l'animal**, corédigée par la Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences (LFDA), a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Son texte révisé par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1989 a été rendu public en 1990 puis revu, 40 ans plus tard, en juillet 2018 par son conseil d'administration. Ce texte proclame des droits pour l'animal et invite chaque personne à une prise de conscience sur le respect auquel ont droit les animaux, sous toutes ses formes, inséparable du respect des hommes entre eux. Jusqu'à sa révision en juillet 2018, il fut le seul texte français approuvé par d'autres organisations internationales à proclamer via l'article 5 la nécessité de prendre en compte les animaux sur des tournages ou à l'écran :



« Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence » ([Annexe 1](#)).

Même si cette précision disparaît du texte révisé en 2018, qu'en est-il des textes réglementaires aujourd'hui ?  
Peuvent-ils nous aider à considérer sur le plan des « obligations et devoirs » que nous avons à l'égard des animaux en France, l'utilisation ou le respect plus spécifique des animaux sur les lieux de tournage ?

### A) Les régimes de protection des animaux sur un lieu de tournage

**Protéger les animaux sur les tournages de films, c'est considérer que**, sur une période donnée, dans un contexte où ils sont extirpés de leur environnement habituel ou exposés à des contraintes environnementales ambiantes différentes de celles auxquels ils sont soumis lors de leur détention, les encadrants vont devoir anticiper et sécuriser ce qui est relatif aux besoins physiologiques, aux besoins éthologiques, aux manifestations comportementales, à la participation volontaire des animaux au travail qui leur est demandé, aux aptitudes naturelles de l'espèce ou des individus sélectionnés, à leur santé et leur longévité, aux risques encourus par l'animal et ceux qu'ils vont faire encourir aux autres (humains et animaux) et dans certains cas, à la faculté cognitive de l'animal à percevoir et mémoriser positivement ou négativement (stress, angoisse, peur...) l'expérience vécue.

**Mais protéger les animaux sur le tournage d'un film, c'est regarder au-delà des animaux acteurs ou figurants**, en préservant également la faune sauvage environnante des conséquences directes de l'activité humaine, que ce soit pour un documentaire animalier, une fiction divertissante, une publicité... toute activité à visée lucrative.

#### 1) Des textes réglementaires applicables aux animaux qui travaillent sur les lieux de tournage

Faute de pouvoir identifier un texte réglementaire français (arrêté, décret...) ou européen extrait du droit communautaire primaire et dérivé (traité, convention, directive, règlement...) spécifiquement dédié à la protection des animaux dans ces conditions de travail, nous allons appuyer notre analyse sur les textes suivants pour comprendre comment utiliser le cadre réglementaire disponible et l'appliquer à la spécificité du tournage quel que soit les espèces concernées :

- le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et le code de l'environnement ;
- la directive N° 98/58/CE du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux d'élevage ;
- la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STCE) de 1987 ;
- l'arrêté du 03 avril 2014 relevant du IV de l'article L214-6 du CRPM ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à la garde et la détention des animaux ;
- l'arrêté du 18 mars 2011 sur les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

#### ▪ La Loi française et ses codes :

**Avec le code rural et de la pêche maritime (CRPM)**, par la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, la responsabilité impose au possesseur des animaux mais également à ceux qui en ont la garde ou qui les utilisent (prêt, location par ex.) conformément à l'**art. L214-1, de placer l'animal** : « ...dans des conditions compatibles avec les

**impératifs biologiques de son espèce** ». Le code rural instaure ainsi un régime juridique protecteur des espèces d'animaux domestiques et non domestiques mais captifs (sous la responsabilité de l'humain) en donnant des obligations quel que soit l'usage de l'animal pour que la détention ne soit pas uniquement réalisée dans des conditions dites de convenance pour le possesseur mais en fonction des besoins de l'animal. Aujourd'hui le code rural consacre tout un chapitre<sup>20</sup> à la protection des animaux (hors faune sauvage non domestique et non captive). Reste à définir ce que l'on décrit comme « impératifs biologiques de l'espèce », peut-on les définir à l'aide d'autres textes de façon plus précise (physiologiques, éthologiques, sociaux...) et s'adressent-ils également aux spécificités individuelles plus largement qu'aux connaissances acquises de l'espèce ? L'acquisition progressive des connaissances scientifiques sur ce sujet permet de compléter au fil du temps la compréhension de ce texte, espèce par espèce, individus par individus.

Dans certains cas, le **Code Rural renvoie aux art. R411-1 à 411-21 du code de l'environnement**, avec l'art. R214-6 notamment pour « les prises de vues et de son » permettant de préserver le patrimoine biologique en protégeant la faune sauvage. C'est également le cas pour l'art. R214-82 du Code Rural relatif aux espèces animales non domestiques :



« La capture, la production, **la détention, l'utilisation**, la cession à titre gratuit ou onéreux, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation **d'espèces animales non domestiques** sont régis par les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) » ; et avec l'art. R214-83 : « Les règles relatives à **l'élevage**, la vente, **la location, le transit** et la présentation au public d'espèces animales non domestiques sont déterminées par les dispositions du chapitre III du titre Ier du livre II du code de l'environnement (conformément aux art. L413-1 à 5 du code de l'environnement). »

**Avec l'art. R413-19 du code de l'environnement**, partie réglementaire, chap. III, la détention en captivité et cession d'animaux d'espèces non domestiques, est soumise aux modalités de demande d'autorisation d'ouverture de ces établissements en fonction des espèces, de leur nombre et des activités proposées. L'article renvoie vers l'arrêté d'autorisation d'ouverture de l'établissement qui fixe notamment les prescriptions nécessaires en ce qui concerne la protection des animaux détenus dans cet établissement (II).

- **Pour les activités relatives à l'éducation et au dressage des animaux acteurs ou figurants**

**Au regard des directives européennes généralistes**, il en existe une sous le N° 98/58/CE du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux d'élevage, qui pourrait être en lien avec les activités d'élevage de certains dresseurs animaliers, mais qui sera écartée du fait qu'il est précisé dans son texte qu'elle ne s'applique pas :



« ...aux animaux vivant dans le milieu sauvage ; **aux animaux destinés à participer** à des compétitions, des expositions ou à des manifestations ou **activités culturelles** ou sportives ».

Nous pouvons considérer que le tournage d'un film est une « activité culturelle », donc hors du champ d'application de cette directive. Néanmoins, ses principes directeurs sur la tenue d'un élevage, le respect de la santé et du bien-être animal est une excellente référence à suivre surtout pour des animaux domestiques d'élevage qui sont élevés pour tout autre fin que celle agricole par les dresseurs animaliers.

- **Animaux de compagnie : chien, chat**

**La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie ou convention STCE de 1987**, est un traité international adopté par le conseil de l'Europe et ratifié par la France le 03 octobre 2003. Elle permet de poser des mesures obligatoires minimales pour la protection des animaux de compagnie détenus par l'homme pour son agrément. La France doit donc mettre en œuvre un certain nombre de dispositions pour se conformer à cette convention avec son propre cadre législatif national qui, s'il le souhaite, peut-être plus strict que celui imposé par la convention.

<sup>20</sup> Chap. IV du Code rural, art. L214-1 à L214-23 et R214-1 à R214-137

Dans le préambule de la convention et son art. 14, le fait de décourager la détention de la faune sauvage comme animal de compagnie est très explicite ; un élément important à considérer devant le nombre de spécimens de la faune sauvage qui ont été imprégnés à l'humain pour réaliser les tournages (ex. la panthère) et qui parfois, sont à mi-chemin entre un animal de compagnie chez un particulier ou un dresseur et un animal non domestique en captivité.

Selon la convention STCE, les grands principes de base de la possession d'animaux de compagnie par un particulier ou un établissement d'élevage, de garde ou un refuge, sont : **de ne causer inutilement aucunes douleurs, aucunes souffrances ou de l'angoisse** (art. 3) et que toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper **doit être responsable de sa santé et de son bien-être** en lui procurant des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de **ses besoins éthologiques** conformément à son espèce et à sa race et **lui fournir des possibilités d'exercice adéquates** (art. 4). Ce texte met en lumière la nécessité de connaissances en éthologie des animaux de compagnie pour leur détention, appuyant ainsi sur l'observation des comportements naturels des espèces ; un tout nouvel aspect qui se rapproche désormais de l'éthologie des espèces animales sauvages et s'éloigne de la notion « behavioriste » que l'on retrouve encore assez classiquement dans les textes français lorsque sont décrits les besoins sous la forme de « comportements du chien et du chat ».

Avec l'art. 7 de la convention, **le dressage des chiens et des chats est réglementé** pour devenir une technique d'éducation positive, non coercitive, avec si possible l'adhésion de l'animal et l'absence de maltraitance :



« **Aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités** ou sa force naturelles ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou **angoisses.** »

La notion d'angoisse ici pose la question de la reconnaissance des signaux émis par les animaux de compagnie comme révélateurs de l'anxiété, de la peur, de la crainte ou d'un mal-être psychique.

**Conformément à l'art. 9 de la convention dans le cadre de la publicité, les animaux de compagnie ne peuvent être utilisés que si l'organisateur a créé des conditions** nécessaires pour que ces animaux soient traités conformément aux exigences de l'art. 4 (*cité plus haut*), et que leur santé et leur bien-être ne soit pas mis en danger. **Il incombe donc au producteur ou au réalisateur qui prépare les conditions de tournage des animaux de compagnie**, de prévoir des mesures d'accueil et de travail respectueuses de ces impératifs, d'autant plus lorsqu'il n'est pas accompagné d'un professionnel animalier et de ses conseils et qu'il fait appel directement à des chiens ou des chats de particuliers ou d'éleveurs. Nous pouvons nous demander si le cadre du tournage pour un film cinématographique peut rentrer quant à lui dans le champ d'application de cet article avec les autres « ...manifestations semblables. »

L'art. 14 de la convention rappelle également les obligations d'information et d'éducation, pour le dressage des animaux de compagnie à des fins de commerce, qui doit être effectué par des personnes ayant les connaissances et les compétences appropriées (*cf partie I-B-1*).

#### **Le code rural (CRPM) et l'arrêté du 03 avril 2014 relevant du IV de l'article L214-6 du CRPM**

Selon le point 4 de l'art. L214-6 et repris dans l'art. R214-29 du même code pour l'exercice d'activités dans des locaux autorisés, on retrouve les obligations suivantes **pour la garde, l'éducation, le dressage des animaux de compagnie, chiens et chats**, une notion de **connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux...** Selon l'art. R214-24 du Code Rural (CRPM) :



« **L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie** dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit. »

Ces activités doivent également faire l'objet de règlement intérieur selon l'art. R214-30 mais ce règlement ne s'applique que dans l'établissement habituel où sont réalisés in-situ le dressage et les séances d'éducation en exigeant des garanties d'ordre sanitaires qui permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux (*et du personnel*). Peut-on considérer une transposition de ces modalités réglementaires à ce qui se passe sur les

lieux du tournage, ex-situ, en dehors des établissements agréés, permettant de prendre également en considération le bien-être et les conditions de travail des animaux, souvent plus intenses ces jours-là ?

Justement, l'**arrêté du 03 avril 2014** fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, a un double intérêt. Il permet certes de définir les conditions d'application du code rural pour la protection des animaux de façon détaillée dans chacune de ses annexes avec des sections et chapitres définis par espèces (chien, chat, furet, lapin, rongeurs, oiseaux, poissons) et par activités (chapitre 6, dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public) mais il a également le mérite **de prévoir les conditions d'élaboration des Guides de Bonnes Pratiques élaborés par et pour les professionnels**, afin de faciliter l'application de cette nouvelle réglementation. Nous reviendrons sur ce dernier point dans la conclusion de ce mémoire.

A la lecture de ce même arrêté relatif à la protection des animaux de compagnie dans leur établissement, peut-on considérer que les obligations puissent se transposer aux **lieux de tournages comme un prolongement direct de leur établissement, un lieu d'extension en quelques sorte ?** :



« 1. Les activités mentionnées au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime s'exercent dans des établissements conçus de manière à : protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, **de nuisances et de stress** ; b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ; c) prévenir la fuite des animaux ; d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection ; e) permettre la mise en oeuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et/ ou dans le temps ; f) faciliter par leur agencement l'observation des animaux. »

Si pour des raisons réglementaires, on pourrait peut-être s'y soustraire, pour des raisons éthiques et pour assurer une continuité dans la prise en compte de la santé et du bien-être des animaux, **ce texte peut faciliter la préparation de l'environnement pour l'accueil temporaire des animaux sur un lieu de tournage.**

Le chapitre VI relatif à l'éducation et le dressage (**Annexe 2**) sera analysé au-travers d'exemples d'utilisation d'animaux domestiques dans des films (paragraphe B de la partie II du mémoire) avec pour certaines scènes, des illustrations pratiques de ce que seraient éventuellement les non-conformités.

- **Autres espèces animales (domestiques ex. chevaux, non domestiques et captives)**

L'**arrêté du 25 octobre 1982** modifié relatif à la garde et la détention des animaux, s'applique aux animaux de rente, aux équidés domestiques, aux animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés, c'est-à-dire pour toutes les espèces captives domestiques ou non domestiques. Ce texte complète les mesures nécessaires aux installations d'élevage par des réglementations en extérieur, hors des bâtiments, soit en plein air soit dans des enclos dédiés avec des mesures particulières sur la protection des animaux, sur la gestion des accidents éventuels, des prédateurs, des systèmes d'attaches et sur le renforcement de la sécurité publique.

Certains établissements détenant des animaux non domestiques en captivité pour des tournages de films, comme les fauconneries avec les rapaces, ont également une autorisation d'ouverture en application de l'article L413-3 du code de l'environnement. **Ils suivent les dispositions de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants.** Ils ne font pas l'objet de la réglementation pour les établissements qui ouvrent ou présentent au public<sup>21</sup> et lors des tournages, ils ne sont pas considérés comme des spectacles itinérants de présentation au public. Toutefois la détention de certaines espèces animales qui exige des connaissances spécifiques, relèvera d'une demande de certificat de capacité qui, au-delà de l'autorisation départementale et préfectorale, peut passer également devant la Commission nationale consultative pour la Faune sauvage captive (CNCFSC). Selon cet arrêté du 18 mars 2011 un certain nombre de dispositions garantissent le maintien du personnel qualifié, de la surveillance des lieux, les enclos extérieurs, la sécurité sur

<sup>21</sup> Arrêté du 25 mars 2004, en application de la directive « Zoo » 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique

les trajets enclos-lieu de présentation, la tenue d'un registre d'accidents, d'un plan de secours et des conditions de soins, d'hygiène, d'exercice physique et de bien-être des animaux en itinérance, ce qui peut correspondre à un lieu « mobile » d'hébergement de ces animaux sur un lieu de tournage. Certaines restrictions selon l'art. 9 permettent d'éviter l'utilisation d'animaux sur le lieu « itinérant » comme les animaux trop âgés, agressifs ou malades ou lorsque la sécurité du public et du personnel est engagée.

**Les art. 34 et 35 précisent les modalités de dressage** en n'acceptant que :



« ...des actions, performances et mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permet de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. A cet égard, **il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux.** Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d'espèces vivant en groupes sociaux. »

Il est bon également de préciser que la réglementation sur la détention des animaux d'espèces non domestiques distingue les élevages d'agrément, chez le particulier, des établissements d'élevages professionnels ou amateurs par l'arrêté ministériel du 10 août 2004<sup>22</sup>. Si toutefois, un animal non domestique de la liste I de cet arrêté appartenant à un particulier autorisé pour son élevage d'agrément est loué ou cédé à un dresseur animalier professionnel, ce dernier doit également détenir conformément au chap. V les autorisations nécessaires pour la détention de cette espèce animale.

## 2) Des textes réglementaires applicables pour protéger la faune libre dans l'environnement du lieu de tournage

**Pour la protection des espèces animales de la faune sauvage libre sur les lieux de tournage, nous pouvons nous référer aux principaux textes suivants :**

- la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) ;
- la directive « oiseaux » 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive « habitats » n°92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

- La Convention de Berne de 1979

**La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** dite « Convention de Berne » de 1979 participe également à la protection des animaux sur les tournages lorsque ce dernier s'invite dans une zone protégée, un habitat naturel pour la faune sauvage dite « libre » et tout particulièrement pour les espèces animales migratrices. Par la contrainte de ce texte, la France au regard de toutes les activités qui y sont exercées, s'engage à prendre des mesures nécessaires à la conservation de la flore, de la faune sauvage et de leurs habitats. Des mesures réglementaires sont prises pour protéger les habitats des espèces sauvages et pour protéger les espèces animales des annexes II et III, comme dans l'art. 6 :



« il est interdit de capturer ces espèces, les détenir ou les mettre à mort intentionnellement ; de détériorer intentionnellement leurs sites de reproduction et aires de repos ; **de perturber intentionnellement ces espèces** durant les périodes de reproduction, de dépendance ou d'hibernation ; de détruire, ramasser ou détenir intentionnellement les oeufs ... »

Avec cette convention, tout réalisateur de film aura pour obligation de considérer le lieu de son tournage dès lors qu'il se situe à l'extérieur et plus particulièrement, lorsque des tournages peuvent avoir un impact sur des habitats naturels protégés tels qu'ils sont décrits dans la directive oiseaux ou la directive habitats. Rien ne doit venir troubler la tranquillité des populations de ces espèces. Des dérogations sont possibles mais elles n'intègrent pas les productions cinématographiques et publicitaires à des fins commerciales.

<sup>22</sup> Arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

- La Directive « Oiseaux » de 2009

Pour coordonner la mise en application de la convention de Berne, la directive « oiseaux » n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, vivant naturellement sur le territoire européen et Français, encadre les activités qui pourraient nuire « intentionnellement » aux espèces d'oiseaux menacées (art. 5). Pour contrer la forte régression de leur population et limiter l'impact réel sur les équilibres biologiques de l'environnement, la directive met l'accent sur la préservation des conditions de reproduction. Elle s'applique donc également aux œufs, nids et aux habitats des espèces d'oiseaux sauvages.

L'art.3, prévoit également la mise en place de mesures de protection au sens large mais également de reconstruction des biotopes si destruction :



« La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes : a) création de zones de protection ; b) entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ; c) rétablissement des biotopes détruits ; d) création de biotopes. »

L'art. 14 permet aux états membres de l'UE de prendre des mesures plus strictes que celles dictées par la directive « oiseaux » pour réguler certaines activités « récréationnelles » tels que les tournages de films.

- La Directive « Habitats » de 1992

Pour préserver les autres espèces animales sauvages sur le territoire français, la directive « Habitats »<sup>23</sup> impose des règles similaires pour réguler les activités ayant un impact sur la conservation de certaines espèces sauvages telles que le lynx, le loup, le castor, l'ours brun, le phoque...notamment celles relatives à la destruction ou perturbation intentionnelles. Des zones dites de conservation spéciales pour ces espèces (ZSC), à l'instar de celles désignées pour les oiseaux protégés (ZPS) ont été identifiées et classées via un réseau écologique européen « Natura 2000 ». Ces habitats naturels protégés offrent un programme de préservation de la biodiversité et des plans de gestion qui malgré le retard et les difficultés de mise en œuvre rencontrées en France, permettront de récupérer certains niveaux de population d'espèces animales.

Toutes pratiques telles que les tournages au sol ou le survol de ces zones, d'autant plus lorsqu'il s'agit de tournages à des fins commerciales, seront soumises aux autorisations préalables des responsables de ces zones protégées et devraient probablement être interdites, en périodes critiques de reproduction des espèces animales.

### 3) Les délits, les contraventions et les contrôles

Les dispositions applicables pour la lutte contre la maltraitance et la souffrance animale se trouvent principalement dans le code rural (CRPM), le code pénal et dans le code de procédure pénal. Elles s'appliquent aux animaux domestiques ou non domestiques, apprivoisés ou détenus en captivité, à des fins d'élevage et de loisirs dans ce cas précis. Les contraventions ou sanctions restent rares lorsqu'il s'agit de la protection des animaux sur les lieux de tournage alors qu'elles pourraient être dissuasives, ne serait-ce que par l'impact qu'elles auraient sur l'opinion publique avec un boycott probable du film ou de la marque à laquelle s'adresse la publicité. Les contrôles qui permettraient de constater d'éventuels manquements aux différentes réglementations en vigueur est la faille principale du système. Il n'en demeure pas moins que la responsabilité peut engager à la fois les professionnels et les propriétaires des animaux mais également ceux qui les utilisent comme l'explique Eric Barbry : « Si la responsabilité du donneur d'ordre (cinéaste, publicitaire, ...) a parfois été engagée quant au choix d'un prestataire qui n'aurait pas respecté ses obligations en terme de procédures administratives (ouverture et certificat de capacité), celui-ci doit se pencher plus avant encore sur les conditions d'utilisation des animaux au regard de la réglementation sur leur protection. En effet, au-delà de la responsabilité pécuniaire liée à l'observation des autorisations

---

<sup>23</sup> Directive « habitats » n°92/43/ CEE du 21 mai 1992 transposée en droit national par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001, (art. 12 à 16)

administratives, c'est sur le terrain de la responsabilité pénale que le donneur d'ordre pourrait se voir condamné pour complicité avec un dresseur (professionnel ou privé) peu soucieux des règles de protection des animaux. » (8).

**Quel sont les délits sanctionnables pour protéger les animaux sur les tournages ?** Les interdictions de mauvais traitements sont recensées dans le code rural et seront considérées comme des délits par le code pénal.

Selon l'art. L214-3 du Code Rural :

« Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques... ».

Selon l'art. R214-17 du même Code :

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité: 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadapté à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire. »

**Cette liste ne se veut pas exhaustive** et d'autres situations peuvent être considérées comme des actes de maltraitance animale surtout si les actes **intentionnels** ne respectent pas les impératifs biologiques de l'espèce animale... une situation à laquelle sont souvent confrontés les metteurs en scènes et réalisateurs sur les tournages de films au regard de la variété d'espèces animales utilisées. Nous pourrions évoquer à cet effet les cas de mauvais traitements volontaires provoquant stress et angoisse, par brutalité, contrainte, technique de contention inadaptée ou exposition de l'animal à des événements extérieurs inhabituels et perturbateurs qui sont loin d'être représentatifs des impératifs biologiques inhérents à l'espèce que tout dresseur doit suivre ou encore très éloignés des « besoins comportementaux » décrits dans l'arrêté du 03 avril 2014 pour les animaux de compagnie ou des « besoins éthologiques » exprimés dans la convention STCE de 1987.

- Les champs d'application du code pénal

C'est en 1994 que les délits à l'encontre des animaux sont stipulés dans une section du code pénal dédiée, distincte de celle des biens. Nous y retrouvons ainsi la distinction des 4 catégories suivantes : **les mauvais traitements envers les animaux (R654-1), les sévices graves ou actes de cruauté (R521-1), les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal (R653-1) et les atteintes volontaires (R655-1).** (9)

Ainsi, conformément aux articles :

-R654-1 :



« Hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 € au plus). En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

Particularité, selon l'art. L215-11 du code rural :



« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 622,45 € d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de

présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11<sup>o</sup> de l'article 131-6 du code pénal. »

-R521-1 du code pénal :



"Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende...A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ».

Les personnes encourent également la confiscation de l'animal, temporaire ou définitive ainsi que des suspensions ou cessations d'activité.

Les sévices graves ou actes de cruauté se définissent comme "des actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance et la mort" ; ils sont caractérisés par la volonté et la conscience d'infliger des souffrances inutiles et excessives aux animaux, par une méchanceté réfléchie, voire par une volonté de perversité ; "la répétition sur un temps très long, plusieurs années par exemple, de négligences conduisant à des mauvais traitements" peut également être qualifié d'acte de cruauté (10).

-R653-1 du code pénal avec les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe :



« Le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe (450 €). En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

-R655-1 :



« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe (1500 €). La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'art. 132-11 » (3000 € en cas de récidive).

- Les sanctions administratives applicables aux professionnels du cinéma animalier

En cas de non-respect des exigences relatives à l'entretien de l'animal domestique par les établissements d'élevage, de dressage ou d'éducation, dictées par l'arrêté ministériel du 11 août 2006, des sanctions administratives associées aux sanctions pénales sont possibles. Selon l'art. L214-2 du Code Rural (CRPM) :



« Les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'animaux sont soumis au contrôle de l'autorité administrative qui peut prescrire des mesures pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la loi précitée. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et de l'article L214-1. »

Selon l'art. L214-23 du Code Rural (CRPM), retrait des animaux et procès-verbal sont possibles dans l'établissement.

Les dispositions pénales du chap. V du code rural mentionnent également des sanctions plus spécifiques comme, par exemple, celles encourues avec l'art. L215-3 au regard de certaines activités de dressage au

mordant des chiens qui ne sont pas listées au premier alinéa de l'article L211-17 ou qui ne sont pas sous le contrôle d'une personne possédant le certificat de capacité ou attestation de connaissance prévus à cet effet.

- Caractère intentionnel du délit ou simple imprudence envers la faune sauvage libre ?

A la lecture des textes interdisant certains actes de maltraitance envers les animaux et le possible impact sur la destruction de la faune sauvage lors des tournages, il est le plus souvent précisé que le délit doit être de nature « intentionnel ». Or, selon la cour de cassation<sup>24</sup> pour les juges, une simple faute d'imprudence à l'occasion d'un acte (dans ces cas précis, il était question de chasse) est constitutive d'un délit. Le risque est d'autant plus réel et peut faire jurisprudence lorsque, lors d'un tournage, une imprudence ou négligence peut induire un acte irréparable sur les animaux alors qu'il était connu de l'existence d'un risque sur l'animal en question ou sur la faune sauvage libre et protégée aux alentours.

- Des sanctions pénales dans le code de l'environnement

L'article L415-3 du code de l'environnement sanctionne plus précisément le délit d'atteinte à la conservation d'une espèce animale non domestique protégée, par destruction d'un animal de cette espèce. Sa mise en danger lors d'un tournage et l'impact d'activités intentionnelles ou non, perturbant la reproduction de cette espèce sur une réserve naturelle, pourrait être considéré comme un délit relevant de cet article.

### Les contrôles sont-ils possibles sur les lieux de tournages ?

Le cadre de travail dans lequel se font les tournages ne facilite pas toujours les contrôles de police administrative ou judiciaire du fait de leur caractère éphémère tant géographique et temporelle, souvent dans un contexte privé lorsque le tournage est réalisé au domicile d'une personne qui loue certains espaces de son bien. Si des demandes d'autorisation peuvent exister pour certains cas (espaces et bâtiments publics, zones protégées...) l'information n'est pas divulguée en amont aux agents assermentés à cet effet par la Direction départementale pour la Protection des Populations (DD(CS)PP).

Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L214-3 à L214-18 et L215-10 à L215-14 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles L214-19 et L214-20 tels que les vétérinaires inspecteurs :



« 1° **Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux** à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ; 2° **Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux** et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article L236-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou agent de police judiciaire ; 3° **Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger** ; 4° **Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres** à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie. »

Les vétérinaires inspecteurs peuvent alors contrôler sur place les animaux un par un afin d'évaluer leur état général (état corporel, maladie, blessure), en étant attentifs aux signes physiques, physiologiques et comportementaux manifestés par l'animal sur le tournage sans pour autant interrompre son bon déroulement le temps de l'observation. Les signaux observés peuvent alerter sur de mauvaises conditions de détention, d'utilisation, d'adaptation de l'animal et un niveau insuffisant du respect des besoins physiologiques, comportementaux ou de la qualité des soins apportés à l'animal. L'usage des photos est, dans ce cas, autorisé.

<sup>24</sup> Cass. Crim. 1<sup>er</sup> juin 2010, n°09-87159 ; Toulouse, 11 oct. 2010, n° 2010/880

**En cas de maltraitance avérée, les mesures peuvent être de nature administrative** pour mettre rapidement un terme à cette situation via l'intervention des agents assermentés par l'art. L221-5 du code rural et/ou pénal, qui, à la suite d'un procès-verbal judiciaire où sont relevées les infractions par les agents mentionnés à l'article L205-1 du code rural, feront l'objet d'une enquête pénale afin que leur auteur soit sanctionné par un tribunal. Nous retrouverons plus souvent les délits d'atteinte volontaire ou involontaire à la vie ou à l'intégrité de l'animal en procédure pénale et pas en procédure administrative.

N'oublions pas que même si le statut juridique de l'animal « approprié »<sup>25</sup> (11) a fait l'objet d'une réforme pour les animaux considérés comme « êtres vivants doués de sensibilité » et « qui doivent être placés par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce », dans le code civil art. 515-14 livre II (loi n°2015-177 du 16 février 2015) ; l'animal n'en reste pas moins un bien meuble selon l'amendement Glavany « sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens », ne lui attribuant pas un droit spécifique et ne s'appliquant pas pour autant, à la faune sauvage libre, qui elle, n'appartient à personne (et dont la protection ne bénéficie pas des dispositions du code pénal). L'utilisation des animaux sur les lieux de tournage en France est donc principalement régie par des règles contractuelles entre les parties. Selon l'analyse d'Eric Barbry en 1995, « *Nous pouvons toutefois dégager quatre grands axes d'analyse : toute utilisation pour un spectacle d'un animal ouvrier requiert une autorisation, celle-ci est encadrée par un régime de protection et de responsabilité* » (8). Nous sommes encore loin de l'adoption d'un texte qui régit le cadre de travail comme ce fut le cas par l'Etat de Californie (E.U.) avec sa Déclaration universelle des droits de l'animal (Art. 7) qui précisait que :



*“Tout animal ouvrier a droit à une limitation raisonnable de la durée et de l'intensité de son travail, à une alimentation réparatrice et au repos”.*

Si les associations de protection animale ont largement contribué à la défense du nouveau statut juridique de l'animal, elles n'ont jamais cessé de sensibiliser et œuvrer en faveur d'une pratique respectueuse de l'animal au cinéma. Ce sont elles qui ont définitivement adopté un principe de certification sur demande des producteurs pour garantir la protection des animaux avant, pendant et après le tournage.

## B) Des visas permettent-ils de garantir l'absence de maltraitance des animaux sur les lieux de tournage ? recueil et analyse d'exemples.

### 1) Les visas proposés par les associations de protection animale

La réglementation sur la protection des animaux et la législation française sont parfois difficiles à interpréter et à appliquer pour des professionnels tels que les réalisateurs de films, qui ne sont pas toujours entourés d'experts et de conseils avisés lorsqu'ils souhaitent faire participer un ou plusieurs animaux dans leurs scénarios. Pour cette raison et devant l'ampleur croissante des projets cinématographiques ou publicitaires, des associations ou fondations pour la protection animale ont développé des services appropriés que sont les visas qui, même s'ils restent des démarches préventives et non coercitives, pourraient devenir systématiques face à une sensibilité ou une demande accrue du téléspectateur ou du public cinéophile.

#### ▪ **L'American Humane Association, un standard international, une référence**

**L'American Humane Association (AHA), fondée en 1877** pour venir en aide aux animaux vulnérables, a développé en 1940 un **programme de certification « No Animals Were Harmed® »** (*marque déposée*) pour que les animaux sur les plateaux de tournages soient traités « humainement ». Le « *purpose* » de l'AHA est le suivant : « *Les animaux qui apparaissent au cinéma et à la télévision sont les témoins de la relation homme-animal, à travers leur interaction avec leurs dresseurs, les acteurs et leurs équipes, et finalement par l'effet qu'ils ont sur le public. Notre mission est de protéger ces animaux pendant l'intégralité de la production de films et de veiller à ce qu'ils soient traités humainement, avec le respect et la compassion qu'ils méritent.* »<sup>26</sup>. L'association précurseur dans ce domaine spécifique de la protection animale, s'est vue contrainte de proposer un outil solide, pionnier et opérationnel de contrôle des conditions d'utilisation des animaux sur les tournages face à l'ampleur que prenaient les productions Hollywoodiennes et les nombreuses

<sup>25</sup> Terme extrait du Livre Droit de l'Animal, réf. 11

<sup>26</sup> Traduction de l'anglais, P3 des « Guidelines » de 2015, pour le visa No Animal Were Harmed®

histoires recensées de maltraitance animale. C'est en installant l'un de ses bureaux au cœur même de l'industrie du cinéma Hollywoodien et en créant des relations étroites avec certains acteurs défenseurs de la protection animale (*Whoopi Goldberg, Anthony Hopkins*) ou certains producteurs (*Steven Spielberg, Quentin Tarantino, Clint Eastwood*), que l'AHA a su imposer son certificat comme un « gold standard » aux Etats Unis.

En 2011, 99 167 animaux au cumul des années ont été sécurisés par l'AHA sur les productions de films aux USA, pour passer à 585 612 en 2017, soit plus de 480 000 animaux recensés en moins de 6 ans. **En moyenne près de 100 000 animaux sont donc protégés par l'AHA sur 1000 productions américaines annuelles**, avec un grand nombre de tournages réalisés dans d'autres pays (22 pays différents recensés en 2017)<sup>27</sup>. Certaines de ces productions ont été nominées aux oscars parmi les films suivants : « *Wonder Woman, Star Wars : The Last Jedi, Black Panther, Blade Runner 2049, Phantom Thread, Hostiles, Pirates of the Caribbean : Dead Men Tell No Tales, and I, Tonya.* ». Evidemment, la demande est croissante et face au come-back du Western Américain sur les écrans, l'association développe des moyens considérables pour encadrer les scènes les plus scabreuses et dangereuses pour les animaux, tout particulièrement pour celles impliquant des chevaux et du bétail.

Mandatée pour pouvoir intervenir sur place pour des sauvetages d'animaux en détresse, l'AHA organise à la fois la méthode de travail collaborative avec les producteurs en amont des tournages, pour intervenir sur toutes les discussions relatives aux scénarios impliquant l'animal, à l'édition de « Guidelines » de 132 pages (12) et aux méthodes de contrôle sur place à l'aide de ses 43 représentants de l'association ou de personnes mandatées par l'association comme les vétérinaires. Elle s'engage à assurer la sécurité et le bien-être des animaux du cinéma et à remettre au producteur, si toutes les conditions sont conformes aux clauses dictées par ses « Guidelines », un certificat « No Animals Were Harmed® » tel un label de qualité, à apposer sur les communications, affiches et mentions génériques des films. L'AHA est soucieuse du moindre détail : « *Nous prenons des mesures extraordinaires pour assurer la sécurité des animaux, bien avant le début du tournage d'un film, avec une revue de script rigoureuse, une inspection détaillée des décors et de l'environnement des animaux* »<sup>24</sup>. Cette organisation ne peut évidemment pas se faire sans un budget colossal, à l'image d'une production Hollywoodienne. En 2017, les dépenses de l'AHA se montaient à 8,3 millions de \$ pour les programmes relatifs aux demandes de visas « No Animals Were Harmed® », soit 27% de plus qu'en 2016, sur un total des dépenses de l'AHA porté à 27 millions de \$ en 2017.

**De récentes polémiques autour d'un film « *Mes vies de chiens/A dog's purpose* » en 2017** ont sensibilisé le monde entier aux actions menées par l'AHA mais également à ses failles. L'intervention de l'AHA ne semble pas avoir complètement convaincu les défenseurs des droits des animaux (dont l'association PETA) et certaines séquences tournées pour ce film, qui auraient pu être évitées dans la mise en scène car trop dangereuses pour l'animal au vu du matériel utilisé, ont secoué la réputation et les méthodes proposées par l'association AHA (cf Partie II-3). « Juges et parties » diront certains ? L'obtention d'un visa ne devrait pas être 100% approuvé dès lors qu'il est demandé et financé. Une liste « négative » de films n'ayant pas fait de demande de visa ou ne l'ayant pas obtenu, serait certainement un excellent témoin de l'amélioration obtenue au fil du temps des considérations prises à l'égard de l'animal par toutes les équipes d'un tournage.

#### ▪ Le visa de la Fondation 30 Millions d'Amis en France

**A l'initiative de la Fondation 30 Millions d'Amis en 1995**, un visa certifiant l'absence de maltraitance animale a été proposé pour contrôler les conditions d'utilisation d'animaux acteurs dans les productions cinématographiques, publicitaires ou télévisuelles en France. Tout producteur peut solliciter librement la demande visa, sans avoir à le financer, en donnant accès librement aux vétérinaires mandatés par la Fondation 30 Millions d'Amis, sur les tournages, lors des réunions préparatoires des scènes, sur les sites de logement des animaux, même chez les dresseurs sélectionnés, et en permettant le visionnage de toutes les prises impliquant des animaux avant et après montage. Les observateurs indépendants remettent un rapport détaillé à la Fondation 30 Millions d'Amis qui ouvre droit ou pas à la délivrance du visa. Selon la Fondation : « *S'ils formulent un constat favorable, le Visa Fondation 30 Millions d'Amis est décerné à la production qui peut ensuite s'en prévaloir. L'obtention définitive du Visa n'intervient qu'après visionnage de l'œuvre pour avoir l'assurance qu'aucune scène imprévue n'ait été tournée et ajoutée en l'absence de nos observateurs. Si au*

<sup>27</sup> Rapport annuel AHA 2018 : <https://www.americanhumane.org/app/uploads/2018/06/Impact-Report-2018-FINANCIAL-VERSION-SPREADS-M.compressed.pdf>

*contraire, nos experts ont le moindre doute sur le respect porté au bien-être des animaux lors du tournage, la Fondation 30 Millions d'Amis refusera de décerner son Visa. Une appréciation sans appel. »<sup>28</sup>*

Si pour une raison ou pour une autre, une étape venait à manquer dans la démarche de contrôle, même si tout le reste est conforme aux 36 points de la charte établie par la Fondation et fait l'objet d'un rapport d'expert vétérinaire indépendant, le visa ne peut être obtenu. Ce fut le cas pour un visa non obtenu par défaut de visite de l'établissement du dresseur et du visionnage du film avant diffusion, suite à la demande d'un des longs métrages de « *Boule et Bill* ». Ce degré d'exigence a le mérite de garantir un visa de qualité, qui intègre la protection des animaux tout au long de la chaîne de production cinématographique, du casting et du lieu de vie des animaux à l'image finale. L'obtention du visa peut néanmoins être vécue comme une contrainte supplémentaire pour les réalisateurs et les producteurs qui font une course contre la montre sur les dernières étapes de montage, de bouclage et de promotion des films. Même si cette démarche émane nécessairement d'une volonté initiale et spontanée des producteurs, sans une véritable insistance du grand-public à exiger des films certifiés sans souffrance animale, le projet peut ne pas aboutir et ou en décourager plus d'un. **Les associations de protection animale ne disposant d'aucun pouvoir contraignant ont peine à convaincre les productions françaises pour solliciter systématiquement ce visa.** Selon Mme Reha Hutin présidente de la Fondation (1) : « *Les producteurs français sont plus frileux que leurs homologues américains qui, en dépit d'un système de contrôle perfectible, ont compris que les visas attestant du bien-être des animaux utilisés pouvaient être un vrai plus aux yeux du public. Au public français, toujours très sensible à ces questions, de savoir se montrer exigeant en la matière.* »<sup>29</sup>

De ce fait, la Fondation 30 Millions d'Amis a attribué un visa complet au film « *Le Renard et l'enfant* ». Un film où se fondent tournages d'observation en milieu naturel et mises en scènes avec des décors artificiels dans des zones naturelles et protégées pour capter toute la beauté de l'imprévu comme le raconte le réalisateur Luc Jaquet dans une interview pour Allociné : « *Il n'y a pas un renard qui a tourné avec nous, mais plusieurs. Tous avaient des tempéraments différents et des personnalités particulières. Ils étaient soit des renards sauvages filmés par l'équipe en poste dans le parc des Abruzzes, soit des renards acteurs que Pascal Treguy le responsable animalier, avait dénichés.* » (3)

En effet, l'imprévisible avec les animaux est monnaie courante sur les tournages, que ce soit pour de belles rencontres, des scènes inattendues ou des sueurs froides avec des prises de risques tant pour les acteurs que pour les animaux. Ce fut le cas sur ce même tournage : « *Nous avons prévu de tourner la scène où la petite tente d'apprivoiser son renard avec une cuisse de poulet, lorsqu'un renard sauvage est arrivé, et nous avons tourné la scène avec lui. La scène est somptueuse.* ». **L'accompagnement d'un expert pour pouvoir assister les professionnels dans ces situations inattendues sur les lieux de tournage** avec un regard extérieur, éclairé, protecteur pour l'animal (et le personnel), complémentaire à celui des personnes et des professionnels qui sont dans le feu de l'action est une démarche utile et responsable.

L'absence d'instruction dans la législation pour organiser des contrôles sur les lieux de tournage ou recommander la sollicitation de visas indépendants, ainsi que l'absence de communication d'une liste « négative » officielle de productions cinématographiques ou publicitaires non conformes à des pratiques respectueuses envers l'animal, ne font que renforcer le vide qui entoure ces activités lucratives et le faible intérêt que présente un tel sujet pour certains professionnels ou pour le grand-public.

## 2) Chartes, codes et « Guidelines » sont-ils homogènes ou complémentaires ?

**En France, une charte a été éditée par la Fondation 30 Millions d'Amis avec un listing de 36 points,** évoquant interdictions, conseils à suivre et compléments d'exigences qui seront à l'appréciation de l'expert vétérinaire mandaté pour suivre les animaux du film (sur le transport, pour des espèces particulières comme les poissons ou les oiseaux...) (12).

### ▪ **Editées par un conseil scientifique ?**

On ne retrouve pas autour de la charte et de son élaboration, la mention d'un conseil scientifique garant de sa rédaction et de sa mise à jour comme celui annoncé par la guideline de l'AHA. En effet, l'AHA a intégré dans

<sup>28</sup> <https://www.30millionsdamis.fr/la-fondation/nos-evenements/visa-cinema/>

<sup>29</sup> <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/5471-le-cinema-un-enfer-pour-les-animaux-acteurs/>

son organisation **un conseil scientifique de 8 experts indépendants** (PhD, DVM, représentants des dresseurs...) qui travaille sur l'élaboration des textes et des moyens nécessaires pour assurer l'analyse de chacune des productions cinématographiques (Animal Humane Hollywood Scientific Advisory Committee).

Pour cette raison, la charte de la Fondation 30 Millions d'Amis dicte des principes génériques proches de ceux que l'on retrouve espèces par espèces dans les « Guidelines No Animals Were Harmed® » mais ne se veut pas être un guide conducteur suffisamment détaillé pour le travail des experts qui s'engagent à contrôler les animaux en vue de l'obtention du visa. Une harmonisation consensuelle scientifique pourrait faciliter la tâche de la fondation dans ce domaine.

#### ▪ Les chartes facilitent l'adoption de codes privés

**Des sociétés de production spécialisées dans le film animalier** tentent depuis peu en Europe de garantir les conditions de tournage dont elles sont responsables au-travers d'un code éthique privé. C'est le cas de la société Terra Mater Factual Studios, localisée à Vienne depuis 2011 et reconnue sur le plan international pour la réalisation de documentaires d'animaux factuels destinés au cinéma, la télévision ou le digital, un somptueux mélange d'histoire, de science et faune sauvage. C'est avec le film « *L'aigle et l'enfant* » que le code de conduite de la société a vu le jour (14), décrivant 7 principes génériques pour le respect du bien-être des animaux sur le tournage ; un code traduit en français par la ligue de protection des oiseaux en France (LPO). Ce code mentionne également l'impact involontaire que peut avoir le tournage sur la faune sauvage libre et les mesures à prendre pour prévenir de telles conséquences auprès des responsables des zones naturelles : « *VII : Si des animaux sauvages sont impliqués dans une scène ou s'il est possible que le tournage puisse déranger les animaux sauvages, le service des parcs nationaux et de la vie sauvage doit être prévenu.* »

#### ▪ Comparatif des critères mentionnés par les chartes, codes ou « Guidelines »

L'obtention du visa américain « No Animals Were Harmed® » est conditionné par le respect d'exigences listées dans les **Guidelines for the Safe Use of Animals in Filmed Media** (12), mentionnant des principes généraux à l'égard de tous les animaux mais également des chapitres spécifiques pour chaque espèce ou chaque activité (ex. cascades). Ce texte fait office de référentiel, il est le plus complet des textes actuellement disponibles pour les producteurs.

Les précisions par espèces ont le mérite d'intégrer quelques paramètres importants lorsque l'on souhaite réaliser un tournage avec des animaux dont celui de **respecter les impératifs biologiques inhérents à l'espèce et ses aptitudes naturelles à réaliser certaines actions**. Les « Guidelines » sont régulièrement actualisées par le comité scientifique indépendant de vétérinaires et de professeurs en Université reconnus pour leurs compétences en médecine ou biologie animale, en éthologie ou comportement animal ; la dernière révision datant de 2015, le tout supervisé par un vétérinaire qui a plus de 20 ans d'expérience. Plusieurs représentants de l'association, eux-mêmes vétérinaires, sont garants des contrôles sur le terrain. Il est bon de savoir que cette organisation n'a aucune équivalence en Europe.

Les « Guidelines » de l'AHA ont également la particularité d'intégrer, lorsque nécessaires, des mesures de protection animale édités par d'autres associations spécialistes de certaines activités notamment pour les chevaux et les rodéos (*références au « Professional Rodeo Cowboy Association », PRCA*).

Nous y retrouvons ainsi au-travers des 132 pages des « Guidelines No Animals Were Harmed® » :

- une description des activités qui nécessitent la participation et la concertation entre la production et les membres de l'AHA (pré-production, sur les lieux de tournage, post-production, marketing) ;
- Des principes génériques pour éviter blessures, souffrances ou cruauté envers les animaux, pour garantir les conditions d'élevage et de soins à apporter sur place, pour éviter l'intrusion ou l'impact sur des animaux errants ou féroces, pour encadrer les techniques d'entraînement et le matériel utilisable (chap. 1) ;
- Les obligations nécessaires à la santé des animaux (chap. 2 guideline des soins vétérinaires) et les consignes en cas d'incidents (morsure par ex.) ;
- Les consignes de sécurité et les règles qui découragent l'utilisation d'animaux non préparés ou d'animaux de particuliers ;
- Les consignes pour la production, le casting et les équipes de tournage (chap. 3) ;
- Les règles à appliquer pour l'usage des costumes, du maquillage et des accessoires (chap. 4) ;
- Le choix du lieu de tournage et la sécurité (chap. 5) ;



- Les effets spéciaux et particulièrement les explosions, les effets pyrotechniques (chap. 6) ;
- Les cascades principalement à cheval (chap. 7) ;
- Un chapitre 8 répertoriant 12 guidelines par espèces ou catégories d'espèces animales :
  - chien, chat domestique, oiseaux, poissons, insectes, arachnides, chevaux et animaux de ferme,
  - faune sauvage captive et exotique, primates, reptiles, amphibiens, faune sauvage libre.

Les « Guidelines » sont des outils complémentaires aux textes réglementaires existants. Ces derniers étant certes, destinés aux activités d'élevage, de garde, de détention et de dressage, sont parfois insuffisamment précis pour caractériser les limites techniques supportables par les animaux dits « au travail » sur les tournages. Ils facilitent néanmoins la compréhension de ce que l'on peut s'autoriser à faire avec des animaux d'âges différents, d'espèces différentes, d'aptitudes différentes dans chacune des actions souhaitées par le metteur-en scène et, si ces conseils étaient suivis, ils aideraient certainement très en amont les équipes de tournage.

L'**annexe 3** présente un travail comparatif des principes génériques recensés pour chacun des visas cités.

### 3) Comment aurait-on pu protéger les animaux au-travers de quelques exemples ?

C'est en parcourant quelques exemples de célèbres réalisations que l'on peut comprendre la difficulté et les enjeux de la protection des animaux sur les plateaux de tournages même si les conditions et la considération envers les animaux ont nettement évolué depuis ces 30 dernières années.

#### ▪ De « Baxter » à « Mes vies de chiens » : la maltraitance d'un chien se voit à l'écran

**Revenons sur un film français culte « Baxter » de 1989**, production financée en partie par le CNC, il y a 30 ans, période où la réglementation protégeant les animaux de compagnie n'était qu'à ses débuts (*convention STCE en 1987, arrêté de 1982 pour la garde et la détention des animaux de compagnie et déclaration des droits de l'animal rendue publique en 1990 seulement*).

Baxter est un chien de la race du Bull terrier, il a été choisi pour exprimer sa vie de chien dans le film. Dressé à cet effet par des dresseurs professionnels connus, il se voit contraint de réaliser des scènes faisant apparaître des actes de cruauté dont certains sont réalisés « sans montages » (certaines scènes sont si réalistes que rien ne laisse supposer que des simulations ou effets spéciaux en soient à l'origine). Imaginons aujourd'hui à la lecture des textes protégeant les animaux de compagnie, détaillés dans la partie II de ce mémoire, si ces derniers autoriseraient de telles scènes ? :

- Un chien qui tue un oiseau en vie tel une proie (scène de chasse réelle) ;
- Un chien forcé à aller dans une baignoire minuscule remplie d'eau contre son gré et sans nécessité ;
- Un chien filmé recevant un doigt de bébé dans l'œil sous la contrainte ;
- **Une scène de combats féroce entre 2 chiens, non simulée ;**
- Un enfant qui fouette le chien attaché, et ce à trois reprises, pouvant laisser croire que même si la scène n'occasionne aucune blessure, elle peut générer une situation d'angoisse pour le chien face aux cris et aux gestes de l'enfant ;
- Un enfant qui jette des projectiles d'une décharge, où le chien reçoit bien une taule, un caillou, un pneu sur son corps (il y a bien contact physique avec le projectile, ces objets ont peut-être été allégés ou fabriqués en caoutchouc mais le geste de jet sur le chien est bien réel), de plus le chien qui tente de fuir arrive difficilement à s'échapper des taules qui lui servaient de piège ;
- Un chien qui est frappé avec une barre en fer sur la tête (la scène est probablement simulée car le chien ne montre pas de signe apparent de peur sur les images).

Conformément à l'art. 5 de la déclaration des droits de l'animal (texte révisé en juillet 2018<sup>30</sup>) :



« Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence. »

<sup>30</sup> <http://www.fondation-droit-animal.org/la-fondation/declaration-universelle-droits-de-lanimal/>

Si nous devons nous référer aux textes réglementaires applicables en France, aux visas et leurs chartes, nous pourrions concevoir **qu'un tel scénario devrait être sous contrôle absolu lors des séances de dressage et lors du tournage pour garantir la conformité aux principes clés de protection des animaux que sont :**

- celui de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur interdisant tous mauvais traitements ou actes de cruautés envers un animal de compagnie, conformément au code rural et les arrêtés correspondants,
- le fait de ne pas provoquer des scènes de chasse sur une autre espèce ou de combats entre deux individus entraînant **l'angoisse, blessures et la mort des animaux,**
- de ne pas éduquer un chien sous la contrainte et ne pas le forcer à dépasser ses capacités naturelles,
- sans oublier un art. R.214-87 du code rural qui « interdit en tous lieux **tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels**, exception faite des activités relevant de la législation sur la chasse ».

**C'est en 2017, 28 ans plus tard, que le monde découvre un autre film « Mes vies de chiens »,** une production américaine de 2015 surveillée de près par l'AHA pour l'attribution du visa, sollicité par la production, et qui met en scène, tout comme « *Baxter* », les vies respectives de plusieurs chiens. La polémique réveille l'opinion publique au visionnage de certaines scènes dont l'une d'elle en caméra cachée pour révéler les techniques utilisées dans les coulisses. La dénonciation publique<sup>31</sup> de certains militants pour la cause animale (*TMZ, PETA*) appelle au boycott du film, ce qui a généré une enquête interne de la part de l'AHA et la publication d'un communiqué de presse en date du 03 février 2017<sup>32</sup>. Il défend alors les conditions de contrôles réalisées sur place par l'AHA, qui n'était pourtant pas intervenue en amont pour interdire les scènes dénoncées. Au-delà de la polémique suscitée par le film, un point de vigilance a été porté sur la responsabilité de chacun (le producteur qui n'était pas présent ce jour-là, l'AHA ou ses représentants ?) et sur la véracité des moyens de contrôles mis en œuvre...La scène en question permet de comprendre aujourd'hui la difficulté d'interprétation des textes (les « impératifs biologiques de l'espèce », la coopération de l'animal dans le dressage ou « volonté d'agir » etc...). Cet exemple est un constat sur la limite technique des visas et sur l'absence de mesures contraignantes qui permettraient de garantir efficacement et préventivement la protection des animaux sur le lieu du tournage.

**La scène incriminée aurait en effet pu être qualifiée de délit de mauvais traitement ou potentiellement d'atteinte volontaire à la vie de l'animal.** Un procès-verbal aurait eu lieu, si la démonstration de l'intentionnalité de l'acte et de sa répétition envers le chien était réalisable. L'analyse des séquences visionnées montre que la scène est sciemment connue par les équipes du tournage pour mettre le chien dans une situation dangereuse, que le chien est volontairement jeté dans une piscine, parfois de force, la piscine n'étant pas équipée pour permettre au chien d'éviter tout risque de noyade, sans aucune plateforme pour s'y accrocher ou en sortir à la fin des remous qui l'emportent violemment, et que les tourbillons artificiels qui l'entraînent, génèrent peur, angoisse et risque réel de noyade. Certaines séquences filmées montrent des prises répétées pour obtenir la scène finale, avec parfois le refus du chien de descendre dans les remous malgré l'insistance d'une personne pour le jeter sous l'effet de la contrainte dans la piscine. Le film montre bel et bien que le chien cherche à fuir sur l'une des prises. Sur l'autre prise, même si l'AHA rappelle que sur cette seconde scène le chien est allé de son plein gré dans les remous, celui-ci panique et tente de se noyer, ne pouvant pas remonter seul (les sauveteurs déjà dans l'eau vont le récupérer à ce moment précis pour lui éviter la noyade). Le risque de noyade était connu, il n'a pas empêché la production de réaliser les prises nécessaires à la scène du film.

Dans ce cas les guidelines de l'AHA précisent que : « *la nage doit être limitée aux animaux expérimentés, un plan de sauvetage doit être mis en place ; la force de l'eau ne doit pas être si forte qu'elle puisse mettre en danger l'animal dans l'eau. Lorsque la vitesse du flux d'eau double, sa force triple* » (traduction française page 36).

Au regard des textes du droit européen et français (*Convention STCE, Code rural, arrêtés correspondants à la mise en application...*), pour être en conformité avec la réglementation et pour protéger le chien dans une telle situation, tout en considérant les faits relatés par l'AHA dans son communiqué de presse, il aurait été peut-être judicieux:

<sup>31</sup> <https://www.lci.fr/cinema/mes-vies-de-chien-appel-au-boycott-du-film-apres-une-scene-de-cruaute-animale-sur-le-tournage-2022495.html>

<sup>32</sup> <https://www.americanhumane.org/press-release/independent-investigative-report-on-a-dogs-purpose-finds-edited-video-mischaracterized-what-happened-on-the-set/>

1- de ne pas insister lorsque le chien se crampe aux bords de la piscine pour remonter après qu'il soit jeté de force « contre son gré » dans l'eau et que les signes de stress et d'incapacité naturelle du chien à ce moment précis sont évidents.

2- L'intention de recommencer par la personne à 2 ou 3 reprises montre bien un acte intentionnel, celui de nuire au bien-être du chien et de l'empêcher de se soustraire à la situation qui lui est « inutilement » imposée. Rappelons les dispositions du chapitre VI spécifiques à l'éducation et au dressage des animaux de compagnie d'espèces domestiques des annexes de l'arrêté du 3 avril 2014, où il est mentionné que l'exercice de ces **activités doivent tenir compte de la volonté à agir de l'animal et que les conditions ou les méthodes ne doivent occasionner ni stress, ni peur de l'animal.**

3- Même si l'individu a été sélectionné pour ses aptitudes de nageur et entraîné pendant de longues semaines, il apparaît que certains apprentissages ne soient pas adaptés à des situations perçues par le chien comme dangereuses pour lui (tourbillons, bruits, etc...); on peut nettement penser que ces remous ne permettent pas de placer le chien dans des conditions en lien avec les impératifs biologiques de son espèce et que cet individu perçoit le danger (expériences vécues ? ou peur de l'inconnu ?).

4- La scène de début de noyade ayant véritablement eu lieu, le chien a été sauvé par les mesures de sécurité déployées par les équipes d'AHA, ce qui était à prévoir au vu de la force des remous dans l'eau et l'absence de plateforme pour permettre au chien de s'agripper et remonter. Il y a donc une négligence dans le matériel propice aux conditions du tournage, une mise en danger volontaire du chien (à plusieurs reprises car de multiples prises) et une absence de prise en compte des aptitudes naturelles du chien à ne pas pouvoir s'extraire de l'eau seul, même si ce dernier « aime nager ».

#### ▪ **Des scènes d'apparence anodine sont-elles conformes et adaptées aux espèces choisies ?**

Ces petites scènes paraissent souvent anodines au cinéma ou dans les publicités, elles mettent en scène des poissons, différents invertébrés ou des petits mammifères... Et pourtant, si on regarde d'un peu plus près, le simple fait de laisser une enfant **prendre les poissons, la main plongée dans un bocal pour les sortir de l'eau** (« *Les malheurs de Sophie* ») n'est pas en conformité avec les techniques de contention et de manipulation de cette espèce, la ventilation de l'animal pouvant être obstruée et les contacts avec la main pouvant provoquer des blessures et le retrait du mucus protecteur des écailles. Ces scènes requièrent des connaissances inhérentes à l'espèce qui permettent d'éviter que « les poissons ou autres animaux aquatiques ne puissent être blessés à des fins de tournage. Le poisson peut être extrêmement stressé, ce qui peut lui causer des dommages physiques. » selon les « Guidelines » de l'AHA (12). Nous trouverons en page 71 des précisions quant aux scènes qui nécessitent la sortie d'un poisson hors de l'eau, sur le fait qu'un même poisson ne doit pas être utilisé plus de deux prises et qu'il ne doit pas rester hors de l'eau plus de 30 sec. sans contrôle vétérinaire. Les conseils avisés d'un expert permettent de structurer au mieux la scène sans nuire à l'espèce.

Certains films mettent en scène des spécimens de la faune sauvage sur des accessoires ou des objets qui pourraient occasionner blessures, peur ou angoisse pour ces animaux. Une tortue fixée à une voiture télécommandée par ex., même si la scène est courte. Il en est de même si l'on considère **la célèbre scène du hérisson « Ernie » qui se frotte sur une éponge** (*Sponge lover*), proposée à plusieurs reprises pour une célèbre publicité, depuis plus de 15 ans. Peut-on se demander dans ce cas si l'espèce est placée comme l'exige les textes réglementaires, dans des conditions conformes aux impératifs biologiques et aux aptitudes naturelles ? Peut-on se demander si l'origine du hérisson est conforme aux réglementations en vigueur de l'époque, s'agissant d'une espèce sauvage protégée ? L'animal est-il apte au dressage ? Toutes ces questions restent souvent à l'appréciation subjective des équipes, même les plus professionnelles. Les trucages et animaux factices (tortue et hérisson factices) voient ainsi le jour pour reproduire ces situations pendant le tournage, sans mauvais traitements pour l'animal acteur.

Le comité d'éthique publicitaire pourrait également être sollicité pour savoir si la mise en scène « d'un acte sexuel simulé par un hérisson sur une éponge », qu'elle soit réelle ou fictive, est conforme aux exigences éthiques dont relève la publicité au regard d'une espèce protégée référencée dans la liste de l'arrêté du 23 avril 2007<sup>33</sup> et qui, de surcroît, est en danger en France (*tout comme l'était le cas cité de jurisprudence porté au comité d'éthique par la LPO en mai 2018 avec les espèces animales protégées représentées tels des prédateurs sexuels dans la publicité*<sup>34</sup>) ?

<sup>33</sup> Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

<sup>34</sup> <https://www.jdp-pub.org/recherche/?r=animaux>

- **Renardeaux et chatons dans les publicités, acteurs à tout âge ?**

L'émotion procurée par de très jeunes animaux, leur innocence et leurs maladresses font vendre. Un certain nombre de publicités l'ont bien compris et mettent en scène de très jeunes animaux, parfois non sevrés pour les besoins d'une marque. La docilité naturelle et la faculté de manipulation de ces très jeunes animaux est certainement plus propice et plus facile au regard des exigences des conditions de tournage. **Il n'en reste pas moins que les besoins physiologiques et comportementaux de ces animaux à un âge si jeune sont très particuliers, leur fragilité est accrue, leurs besoins en repos et en contact avec leurs congénères conséquents.** La faculté d'apprentissage est bonne mais limitée dans le temps, elle se veut être également critique pouvant provoquer stress et inhibition surtout si l'animal est surstimulé. Pour cette raison, l'utilisation de très jeunes animaux avant et juste après le sevrage, au regard de l'évolution des connaissances éthologiques, devrait nécessiter des recommandations particulières. Pour les animaux non domestiques captifs (comme le renardeau imprégné très jeune à l'humain pour réaliser notamment la publicité « adopteunmec.com » et qui n'est dans ce cas plus considéré comme gibier), les activités relatives au dressage en captivité sont encadrées par les art. 34 et 35 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants qui permet de prendre en compte l'âge des animaux.

Pour les animaux de compagnie comme les chatons, le chapitre VI spécifique à l'éducation et au dressage des animaux domestiques des annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 mentionne également que :



« Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être utilisés. **Les animaux trop jeunes**, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne peuvent être utilisés ».

Il manque donc la précision relative à l'âge, les limites inférieures et supérieures des âges à considérer pour imposer des conditions de travail des animaux destinés aux tournages. Ce critère ne devrait pas être porté à l'appréciation personnelle du propriétaire de l'animal ou de son dresseur mais bel et bien à l'appréciation professionnelle d'un vétérinaire qui considèrera à la fois l'espèce et le tempérament individuel de l'animal, en délivrant par exemple un certificat d'aptitude pour l'animal.

- **Du film « Le renard et l'enfant » à « Donne-moi des ailes », comment préserver la vie sauvage libre environnante ?**

La considération du lieu du tournage est un élément complexe pour l'équipe de tournage. Certains lieux s'imposent d'eux-mêmes, surtout pour les fictions-documentaires cinématographiques. Ce fut le cas pour « *Le renard et l'enfant* » en 2006 pour la recherche « *d'un paysage idéal en juxtaposant des petits bouts de nature issus de lieux souvent très éloignés les uns des autres* ». D'après le réalisateur Luc Jaquet, qui a successivement tourné en France dans les Abruzzes une des plus anciennes zones protégées où vivent encore loups, ours... et sur le plateau du Retord : "*Nous avons envoyé dans les Abruzzes une équipe de quatre personnes avec pour missions d'observer et de filmer, six mois durant, des renards sauvages dans leur environnement. L'idée, c'était d'établir une relation avec ces renards qui, n'étant plus chassés depuis plus de cent ans, sont les moins farouches d'Europe. Cette équipe observait des comportements susceptibles de servir de noeuds dramaturgiques dans le scénario que nous écrivions en parallèle. C'est eux, par exemple, qui ont découvert que les renards au printemps se régalaient de crocus ; j'ai trouvé l'idée amusante et l'ai intégrée dans le film. Le travail de cette équipe a apporté une étonnante richesse d'images filmées au jour le jour (les saisons, les averse, le vent dans les arbres, les loups, les ours)* (3). L'autre partie du film a fait l'objet d'un tournage traditionnel de trente semaines dans les montagnes de l'Ain ».

Dans cette situation, même la faune sauvage libre s'est prêtée au jeu, en devenant parfois actrice du film, par curiosité notamment, donnant lieu à des images et des scènes imprévisibles pour l'équipe de tournage ou pour la petite fille actrice. **Peut-on supposer qu'il y a eu à ce moment des changements significatifs sur la faune sauvage, sur sa reproduction et ses habitudes alimentaires ?** Les conséquences directes ne sont pas toujours évaluables sur l'instant, du fait du passage des équipes de tournage, même si dans ce cas précis, le film a obtenu le visa de la Fondation 30 Millions d'Amis pour ses pratiques respectueuses et sans maltraitance animale.

**En 2018, a-t-on vu de réels progrès dans la considération de l'impact potentiel d'un tournage dans une zone protégée, à la suite de la directive « habitats » ?** Le 2 juillet 2018, les journalistes de l'AFP (Agence France Presse) annoncent les difficultés rencontrées sur le tournage du prochain film du réalisateur Nicolas Vanier,

passionné des animaux et qui nous a fait voyager dans des univers si variés où les belles histoires d'animaux rencontrent un peu celles des hommes (*L'enfant des neiges, Le Dernier Trappeur, Loup, Belle et Sébastien, l'École buissonnière*) : « Au cœur d'une polémique après la perte de 500 œufs de flamants roses lors de repérages effectués par un prestataire, le cinéaste Nicolas Vanier a annoncé lundi à l'AFP avoir annulé des prises de vues aériennes en Petite Camargue (Gard) pour son prochain film ...Donne-moi des ailes.<sup>35</sup> ». Les prises de vues aériennes avec un ULM sur un habitat naturel pour filmer près de 4500 couples de flamants roses migrateurs en petite Camargue (salins d'Aigues-mortes) ont dérangé 500 d'entre eux qui ont abandonnés définitivement leurs œufs. L'association France Nature Environnement a déposé une plainte contre X et des mesures pour « tenter de réparer les dommages subis » ont été envisagées par le réalisateur.

En effet, la déclaration des droits de l'animal de 2018 considère également la conservation de la faune sauvage libre avec son art. 1 :



« Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer en conformément à leurs besoins et que la survie de l'espèce ne soit pas compromise ».

Les prises de vues et de son de la faune sauvage sont codifiées par le code de l'environnement en France.

Si on se réfère à la convention de Berne, à la directive « oiseaux » et l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le Flamant rose (*Phoenicopterus ruber roseus/Phoenicopterus roseus*) est une des espèces à bénéficier sur le territoire français d'un régime de protection spécial même pour le tournage de film cinématographique. Selon l'art. 3 de cet arrêté, il est interdit de détruire intentionnellement des œufs et de perturber intentionnellement les oiseaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance....

Aurait-on pu éviter cet incident prévisible ? Le plan de vol défini pour les prises de vues indiquait ces zones à éviter. Etait-ce suffisant ? Le survol de cette zone pour un film qui n'était initialement pas prévu pour des fins scientifiques ou pédagogiques aurait-il dû être autorisé pendant une période critique de reproduction d'une espèce protégée, donc vulnérable ? Pour ces raisons, le réalisateur devra orienter l'utilisation de sa fiction, qui souhaite parler de la protection des oiseaux migrateurs, à des fins pédagogiques également.

Cette nécessité **d'action pédagogique que l'on retrouve dans un bon nombre de textes réglementaires européens nécessaires à la sensibilisation sur la protection des animaux et de leurs habitats**, n'est-elle pas insuffisante aujourd'hui en France ? Ne devrait-elle pas passer justement par des messages plus systématiques sur les espaces publicitaires ou dans les préambules de chaque film présentant des animaux au cinéma ?

---

<sup>35</sup> <https://www.geo.fr/reportages/500-aeufs-de-flamants-roses-perdus-a-cause-d-un-film-de-nicolas-vanier-190201>

## CONCLUSION : des pistes de réflexion comme axes d'améliorations

Est-il possible d'entrevoir aujourd'hui différentes formes de protection des animaux sur les tournages pour conserver toute l'originalité des mises en scène sans mettre les animaux vivants en difficultés ? Il existe en effet un décalage entre devoir respecter les impératifs biologiques des espèces et ce qui est proposé aux animaux sur certains tournages. Le témoignage de Marie-Noëlle Baroni sur la préparation du film « *Le Renard et l'enfant* » illustre parfaitement bien la problématique : « *Lorsque dans le scénario, j'ai lu que le renard était traqué par des loups, j'étais inquiète, mais on s'est comporté comme le cinéma sait le faire avec les acteurs. Quand le renard devait sauter un canyon, il y avait un filet, s'il s'échappait par une fenêtre, une plate-forme était aménagée juste en dessous* » (3).

La protection des animaux dans ce cas est limitée à l'obligation de sécurité pour l'animal. Pour faire travailler ainsi un animal sur un plateau de tournage, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'espèces sauvages et captives, **il est difficile de répondre aux seuls besoins et aptitudes naturelles des espèces comme l'évoquent les textes. L'absence de consignes précises sur les conditions d'utilisation des animaux, reposant sur des connaissances scientifiques actualisées**, à l'image de ce que la science développe depuis peu sur les conditions de travail des chiens de sport ou des chiens participants aux thérapies assistées par l'animal (15, 16, 17) est à déplorer ; elle permettrait d'établir une limite objective entre ce qui est du ressort de la « bienveillance » de l'animal et celui « de l'exploitation abusive ».

Il est important de considérer que le résultat final révélé sur les écrans a souvent nécessité des heures de patience, d'entraînement et un nombre de prises souvent trop important, des prises trop longues ou trop répétitives pour les animaux qui y participent. **La limite n'est hélas pas définie autrement que par le dresseur lui-même et les déviances liées aux contraintes financières ou au timing sur le tournage sont possibles**, « Mais les animaux sont imprévisibles », atteste Hervé Riffault, directeur de création chez Publicis pour le magazine Capital, « Il faut parfois trente prises pour qu'un chat effectue la bonne action » (20).

### Peut-on alors envisager de nouveaux axes d'amélioration ?

**Probablement ! Des progrès techniques sont désormais utilisables par les réalisateurs**, les metteurs en scènes, les dresseurs et les monteurs pour modifier totalement les conditions de tournage des animaux vivants.

#### ▪ Un substitut à l'animal sur des scènes à risques

**Toutes les méthodes de substitution** permettant de ne pas surexposer les animaux aux contraintes des tournages de films sont encouragées par les « Guidelines », avec notamment un chapitre qui leur est dédié dans le visa « No Animals Were Harmed » de l'AHA. Elles « encouragent l'utilisation de substituts d'animaux pour les animaux vivants lorsque les scènes exigent la représentation d'actions dangereuses. Les animaux factices, les animaux morts (ou les parties d'animaux), les animatroniques, les CGI ou autres techniques utilisées pour simuler des animaux vivants doivent être documentés avec des photographies et des reçus...Si, après examen du scénario, l'American Humane Association estime qu'il existe une action animale dangereuse, l'American Humane Association encouragera fortement la simulation de l'action par l'utilisation d'images générées par ordinateur, animatroniques ou animaux factices afin de minimiser les risques de blessures aux animaux. <sup>36</sup>» (12)

Voici quelques exemples des techniques identifiées :

- Les scènes filmées sur un cheval mécanique de Mario Luraschi (5) ;
- Les objets factices représentant des parties d'animaux (ex. patte de chien Dalmatien plus vraie que nature pour la publicité « *Deviens un skin checker* »<sup>37</sup> d'une campagne institutionnelle en dermatologie, (18)) ou qui sont utilisés pour mimer de fausses proies ;
- Les animaux factices en cire, en plastique ou animatroniques (créatures robotisées et animées à distance comme par ex. le requin des « *Dents de la mer* »), fabriqués à la demande et très proches du modèle animal vivant pour une image la plus réaliste possible (ex. tortue accrochée sur la voiture

<sup>36</sup> Traduction des « Guidelines » de l'AHA, Animal Substitutes, Dead Animals, Animal parts, art. 1-17, p19

<sup>37</sup> <https://www.youtube.com/watch?v=fYXyWRzSyDg>

télécommandée dans « *Boule et Bill* » pour que la voiture puisse avancer sans induire de souffrance pour l'animal...<sup>38</sup> ;

- Les tournages des animaux hors plateaux, dans un studio aménagé au sein de l'établissement où ils vivent (devant un écran vert) pour réaliser ce que l'on nomme une « double-passe », c'est-à-dire une superposition ou incrustation d'images d'animaux, qui à l'écran, les font apparaître tous ensemble sur le même plan alors qu'ils ne se sont jamais croisés (ex. des scènes de chasse entre le Cerf à plus de 18 cors et les chiens pour « *L'école buissonnière* »)<sup>39</sup> ;
- Des gros plans avec un animal dressé en studio ou dans des enclos et des plans larges avec des animaux en liberté pour simuler le même animal mais dans d'autres situations ; une façon de compiler des animaux différents pour créer l'histoire d'un seul et même individu, sans lui imposer des tournages parfois inadaptés (un animal captif ne peut pas être remis en liberté pour les besoins du tournage).

Certaines astuces et trucages sont de plus en plus standardisés par les dresseurs. Chris Palmer, réalisateur reconnu et auteur de livres dont *Shooting in the Wild*, en a confié quelques-unes au *Huffington Post*. (19)

**Les animaux animés et virtuels** ont fait leur apparition dans un bon nombre de productions en les intégrant au plus tôt, dès l'élaboration du scénario. De nouveaux films « animaliers » 100% numériques apparaissent désormais sur les écrans. Nous pourrions citer ainsi, le célèbre Tigre numérique dans « *L'Odyssée de Pie* » qui prenait place sur les scènes les plus dangereuses (pour les acteurs) ; les images de synthèse dans « *L'Incroyable Odyssée* » pour illustrer l'extraordinaire périple des tortues Caouannes des côtes de Floride jusqu'aux côtes africaines ; l'écureuil en image de synthèse dans le film « *Les malheurs de Sophie* » placé dans une cage par la comédienne, et qui subit différents mauvais traitements, jet de cailloux pour le faire chuter d'une fenêtre et un final en mort virtuelle. Les publicités<sup>40</sup> ont également développé des personnages captivants en image de synthèse pour conserver au fil du temps une « storytelling » crédible et plus facile à réaliser comme avec « Ernie », notre hérisson de la marque d'éponge qui est devenu virtuel, ou l'écureuil roux d'une banque bien connue en France... Ces substitutions évitent ainsi l'utilisation périlleuse des espèces protégées. Ce fut le sort bienheureux du célèbre chat blanc « Ramsès » de la marque de réparation auto qui a vu un clone numérique apparaître après quelques épisodes, pour faire vivre la saga publicitaire dans le temps : « *Voilà pourquoi Feu vert a préféré passer, en 2005, au chat numérique, toujours docile et de surcroît immortel. Cela a hérisé le poil des clients, qui avaient déjà adopté le minet. Mais le coût du tournage d'un spot est passé de 400 000 à 300 000 euros, soit 25% d'économie. Entre une conception graphique, même 3D, et une prise de vue, les tarifs peuvent aller de 1 à 5. « Monter des images virtuelles revient bien moins cher que des clichés de photographes renommés comme ceux de l'agence Seb et Enzo », assure Julien Allisy, de Virgin Mobile. Les vrais animaux feraient bien de se syndiquer avant de perdre leur job* » (20). Reste à déplorer que la motivation, dans ce cas, n'est pas celle de la protection des animaux... « *C'est plus facile aujourd'hui de réaliser un T-Rex en images de synthèse que de dresser un kangourou* » selon Christian Vignol, journaliste animalier interviewé pour le Magazine du Monde (1)

La palme revient enfin au film « *L'île aux chiens* » sorti en 2018, 100% animé à l'aide de marionnettes, avec uniquement la technique d'animation en volume, pour une fiction qui ne manque pas « de chien » ! (21)

**Au-delà des propositions des cinéastes et publicitaires, la science pourrait contribuer, elle aussi, à faire avancer la protection des animaux. Peut-on envisager de nouvelles pistes de réflexion pour améliorer le niveau de connaissances préalable au respect du bien-être des animaux vivants utilisés sur les tournages ?**

- **La science au service d'un Guide de Bonnes Pratiques**

De nouvelles documentations seraient envisageables pour améliorer le cadre technique et la prise en compte de normes, espèces par espèces, sur les lieux de tournage. Elles pourraient s'inscrire dans une stratégie déjà initiée en 2016 en France pour le bien-être animal, comme celle pilotée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) (22) en vue d'améliorer la co-construction de standards entre les organisations professionnelles, les organisations de protection animale et les scientifiques. Le premier axe de réflexion de la stratégie bien-être animal 2016-2020 est consacré aux animaux d'élevage et aux animaux de compagnie, dont les équidés, mais rien n'empêche de proposer des initiatives similaires pour des pratiques qui manquent de normes et qui sont confrontées à de véritables problématiques terrains.

<sup>38</sup> Source : discussion avec un vétérinaire conseil sur le tournage

<sup>39</sup> Source : discussion avec l'un des soigneurs d'Animal Contact

<sup>40</sup> <https://www.ipsos.com/fr-fr/les-animaux-dans-la-pub>

Selon l'Arrêté du 03 avril 2014 pour les animaux de compagnie, la réalisation des Guides de bonnes pratiques est encouragée. Elle doit suivre un processus de rédaction et de validation conformément à l'art. 4. :



« Guides de bonnes pratiques. Le ministre chargé de l'agriculture encourage la rédaction et peut valider des guides de bonnes pratiques proposés par des organisations professionnelles et associatives représentatives. Pour être validés, les guides sont élaborés en respectant les principes suivants : – par type d'activité liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ; – en tenant compte des connaissances scientifiques, techniques et réglementaires en vigueur ; – après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). »

Des Guides de Bonnes Pratiques existent déjà, comme celui édité en 2013 et validé au JORF du 3 avril 2014 pour « la maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir » (23,24) ; ou ceux relatifs aux transports des animaux de rente publiés par la commission Européenne en 2015 (25). D'autres sont en cours d'élaboration, en attente d'une validation par l'ANSES.

Un nouveau Guide de Bonnes Pratiques portant sur « le bien-être des animaux dans les conditions de travail », permettrait de définir des pratiques respectueuses du bien-être animal par espèces, tout comme tentent déjà de le faire les guidelines ou chartes des différents visas, en considérant cette fois, les fondements scientifiques nécessaires au bien-être de chacune des espèces et les limites applicables dans le cadre du dressage ou du travail sur un lieu de tournage. En s'appuyant sur des exemples empiriques et ceux décrits dans les « Guidelines » de l'AHA, un nouveau référentiel peut tout à fait intégrer la définition des impératifs biologiques inhérents à chacune des espèces à considérer sur un lieu de tournage, avec des standards connus sur le plan scientifique qui permettent de satisfaire leurs besoins physiologiques, éthologiques et leur bien-être avant, pendant et après le tournage (**cf. annexe 4**).

Le droit au bien-être de tout animal utilisé par l'homme est dépendant des avancées scientifiques mais également de l'appréciation objective des aptitudes de chaque individu ; une appréciation trop souvent laissée aux seuls propriétaires de l'animal et qui ne bénéficie sur place d'aucuns contrôles, autres que ceux pratiqués pour l'obtention d'un certificat de capacité ou une attestation de connaissance, délivrée aux professionnels (31, 32).

#### ▪ **Agréments et/ou certificats d'aptitudes des animaux**

De nouvelles pistes de réflexions pourraient porter sur un renforcement des **agréments, des attestations de connaissance pour la pratique du dressage** des animaux domestiques ou non domestiques captifs, et/ou la nécessaire obtention, avant chaque tournage, **d'un certificat d'aptitude de l'animal sur le plan sanitaire et comportemental**, adapté à l'intensité des séquences de travail auxquelles l'animal sera soumis. Ce certificat pourrait être attribué par le vétérinaire, pour chaque animal, réalisable sur le site de l'établissement d'élevage ou sur le lieu du tournage pendant l'étape d'habituation de l'animal au lieu, ou dans la clinique vétérinaire si l'espèce et le profil de l'animal le permettent.

#### ▪ **Une règle des 3R ou des 5R pour l'utilisation des animaux dans les films**

Certaines pratiques, ayant fait leurs preuves, sont de nos jours utilisées pour considérer le bien-être animal dans des conditions délicates. Il s'agit de la règle des 3R (remplacer, réduire et raffiner<sup>41</sup>) applicable à l'expérimentation animale et qui, pourrait tout autant, être une méthode adaptable à l'utilisation des animaux vivants dans les films. Comment une règle des 3R serait-elle applicable par les producteurs ?... En identifiant pour chaque scène la nécessité ou non de l'utilisation d'un animal vivant, tout comme un chercheur se doit de le faire quotidiennement dans l'élaboration de son protocole d'étude.

-R comme **Remplacer**, en utilisant des stratégies audiovisuelles satisfaisantes, n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants, (*cf. les méthodes de substitution citées plus haut*) ;

-R comme **Réduire**, en utilisant un nombre minimal d'animaux vivants sans compromettre les objectifs du film et en ajoutant au montage, pour certains plans, des animaux virtuels pour atteindre le nombre nécessaire à l'image ;

<sup>41</sup> W.M.S. Russell and The Principles of Humane Experimental Technique 1959

-R comme **Raffiner** les conditions de tournage avec des animaux, l'hébergement et les soins sur place, les méthodes utilisées pour la réalisation des scènes, afin d'éliminer ou de réduire toute douleur, souffrance ou angoisse aux animaux.

Nous pourrions même considérer une alternative originale à la règle des 3R avec l'application des 5R, un R pour **Responsabilité** (en travaillant le niveau de responsabilité contractuel de chaque intervenant à l'égard de l'animal pour la production d'un film) et un R de **Remplacement** de l'animal (pour garantir une fin de vie digne, respectueuse et adéquate à l'animal, même si ce dernier est en fin de carrière ou ne s'adapte plus aux conditions de travail nécessaires à la réalisation d'un film.

### **Peut-on envisager une responsabilité sociétale ou environnementale pour les tournages animaliers en faveur de la conservation des espèces animales en danger ?**

A l'image de ce que propose la réglementation de la faune sauvage captive dans les établissements zoologiques, une approche similaire pourrait être envisagée pour tout film, documentaire, publicité ou autres productions qui utilisent certaines espèces animales, domestiques ou non, captives ou libres, de se voir attribuer un rôle responsable à l'égard de l'espèce animale en question. Des consignes proches de celles dictées dans l'art. 53 de l'arrêté du 25 mars 2004<sup>42</sup> faciliteraient l'acceptation du public à voir certaines espèces protégées dans les films, tout comme la diffusion de certaines images éthiquement difficiles à accepter si elles reflètent des formes de maltraitance condamnables à l'égard des animaux. Un juste équilibre, en quelque sorte, entre exploitation de l'animal par l'homme et promotion d'un plan de préservation des espèces menacées dans leur habitat naturel qui ont été utilisées à des fins lucratives sur les écrans.

L'arrêté du 25 mars 2004, fixant les règles générales de fonctionnement des établissements zoologiques, présente des obligations de missions et d'actions de conservation pour la diversité biologique et d'informations du public sur la biodiversité. Selon l'art. 53 du chapitre 6 :



« Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux. »

Toute production cinématographique ou publicitaire pourrait se voir ainsi attribuer un rôle responsable à l'égard de l'espèce animale qu'elle souhaite utiliser, comme un soutien financier ou logistique par le client ou le producteur du film pour le compte d'associations ou en faveur de programmes de conservation. Une responsabilité sociétale ou environnementale affichée sur les écrans, telle une mention « légale » pour engager définitivement la confiance du public à l'égard des films n'est finalement pas si utopique !

**« Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal mais par ceux qui le regardent sans rien faire. »** – Citation d'Albert Einstein, Mathématicien, physicien, scientifique (1879 – 1955)

<sup>42</sup> Arrêté du 25 mars 2004, en application de la directive « Zoo » 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Déclaration universelle des droits de l'animal de L'UNESCO, version antérieure à juillet 2018 ; et version postérieure à juillet 2018 publiée par la LFDA (La Fondation Droit Animal Ethique et Sciences)

**Annexe 2** : Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du chapitre IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime. Annexes II : dispositions complémentaires par espèces et par activités. Section 2, chap. VI : dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public.

**Annexe 3** : Comparatif des guidelines sur les indicateurs de protection animale sur les lieux de tournage (pour les visas "No Animals Were Armed" de l'AHA, celui de la Fondation de 30 Millions d'Amis, et la charte de Terra Mater Studio).

**Annexe 4** : Pour un guide de bonnes pratiques sur les conditions de travail des animaux, tout particulièrement sur les lieux de tournage.

# ANNEXE 1

## DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS L'ANIMAL DE L'UNESCO, VERSION ANTERIEURE A JUILLET 18

ACCUEIL > LA FONDATION > LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

### La Déclaration universelle des droits de l'animal

La Déclaration universelle des droits de l'animal, corédigée par la LFDA, a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco. Son texte révisé par la Ligue internationale des droits de l'animal en 1989 a été rendu public en 1990.

#### PRÉAMBULE:

Considérant que la Vie est une, tous les êtres vivants ayant une origine commune et s'étant différenciés au cours de l'évolution des espèces, Considérant que tout être vivant possède des droits naturels et que tout animal doté d'un système nerveux possède des droits particuliers, Considérant que le mépris, voire la simple méconnaissance de ces droits naturels provoquent de graves atteintes à la Nature et conduisent l'homme à commettre des crimes envers les animaux, Considérant que la coexistence des espèces dans le monde implique la reconnaissance par l'espèce humaine du droit à l'existence des autres espèces animales, Considérant que le respect des animaux par l'homme est inséparable du respect des hommes entre eux,

IL EST PROCLAMÉ CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Tous les animaux ont des droits égaux à l'existence dans le cadre des équilibres biologiques. Cette égalité n'occulte pas la diversité des espèces et des individus.

#### ARTICLE 2

Toute vie animale a droit au respect.

#### ARTICLE 3

1. Aucun animal ne doit être soumis à de mauvais traitements ou à des actes cruels.
2. Si la mise à mort d'un animal est nécessaire, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.
3. L'animal mort doit être traité avec décence.

#### ARTICLE 4

1. L'animal sauvage a le droit de vivre libre dans son milieu naturel, et de s'y reproduire.
2. La privation prolongée de sa liberté, la chasse et la pêche de loisir, ainsi que toute utilisation de l'animal sauvage à d'autres fins que vitales, sont contraires à ce droit.

#### ARTICLE 5

1. L'animal que l'homme tient sous sa dépendance a droit à un entretien et à des soins attentifs.
2. Il ne doit en aucun cas être abandonné, ou mis à mort de manière injustifiée.
3. Toutes les formes d'élevage et d'utilisation de l'animal doivent respecter la physiologie et le comportement propres à l'espèce.
4. Les exhibitions, les spectacles, les films utilisant des animaux doivent aussi respecter leur dignité et ne comporter aucune violence.

#### ARTICLE 6

1. L'expérimentation sur l'animal impliquant une souffrance physique ou psychique viole les droits de l'animal.
2. Les méthodes de remplacement doivent être développées et systématiquement mises en œuvre.

#### ARTICLE 7

Tout acte impliquant sans nécessité la mort d'un animal et toute décision conduisant à un tel acte constituent un crime contre la vie.

#### ARTICLE 8

1. Tout acte compromettant la survie d'une espèce sauvage, et toute décision conduisant à un tel acte constituent un génocide, c'est à dire un crime contre l'espèce.
2. Le massacre des animaux sauvages, la pollution et la destruction des biotopes sont des génocides.

#### ARTICLE 9

1. La personnalité juridique de l'animal et ses droits doivent être reconnus par la loi.
2. La défense et la sauvegarde de l'animal doivent avoir des représentants au sein des organismes gouvernementaux.

#### ARTICLE 10

L'éducation et l'instruction publique doivent conduire l'homme, dès son enfance, à observer, à comprendre, et à respecter les animaux.

## Déclaration des droits de l'animal



### HISTORIQUE

La [Déclaration universelle des droits de l'animal](#), corédigée par la LFDA, a été proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco.

Quarante ans plus tard, le [conseil d'administration](#) de la LFDA réactualise le texte, qu'il fait valider par son [comité d'honneur](#).

**L'ambition est de faire reconnaître, de façon générale, les droits des animaux.**

### DÉCLARATION DES DROITS DE L'ANIMAL (2018)

#### Article 1

Le milieu naturel des animaux à l'état de liberté doit être préservé afin que les animaux puissent y vivre et évoluer conformément à leurs besoins et que la survie des espèces ne soit pas compromise.

#### Article 2

Tout animal appartenant à une espèce dont la sensibilité est reconnue par la science a le droit au

---

respect de cette sensibilité.

#### Article 3

Le bien-être tant physiologique que comportemental des animaux sensibles que l'homme tient sous sa dépendance doit être assuré par ceux qui en ont la garde.

#### Article 4

Tout acte de cruauté est prohibé.

Tout acte infligeant à un animal sans nécessité douleur, souffrance ou angoisse est prohibé.

#### Article 5

Tout acte impliquant sans justification la mise à mort d'un animal est prohibé. Si la mise à mort d'un animal est justifiée, elle doit être instantanée, indolore et non génératrice d'angoisse.

#### Article 6

Aucune manipulation ou sélection génétique ne doit avoir pour effet de compromettre le bien-être ou la capacité au bien-être d'un animal sensible.

#### Article 7

Les gouvernements veillent à ce que l'enseignement forme au respect de la présente déclaration.

## ANNEXE 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt  
Porte parole du gouvernement

### ANNEXES de l'arrêté du 3 avril 2014

fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités  
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du au IV de l' article  
L214- 6 du code rural et de la pêche maritime.

NOR : AGRG1407261A

#### ANNEXE II

#### DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ESPECES ET PAR ACTIVITE

#### SECTION 2 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PAR ACTIVITE

##### CHAPITRE VI

##### Dispositions spécifiques à l'éducation, au dressage et à la présentation au public

L'exercice des activités d'éducation, de dressage ou de présentation au public dans des conditions et avec méthodes ou accessoires pouvant occasionner des blessures, des souffrances, du stress ou de la peur est interdit. Il doit être tenu compte de l'âge, de la volonté à agir, du sexe, et du niveau et des capacités d'apprentissage des animaux.

La tranquillité et le repos des animaux doivent être respectés.

Seuls les animaux aptes au dressage et à la présentation au public peuvent être utilisés. Les animaux trop jeunes, âgés, malades ou blessés ou dont l'état physiologique est déficient ne peuvent être utilisés. Les animaux dont le comportement est agressif ou craintif ne peuvent être présentés au public.

Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

Pour les activités itinérantes, le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. Les animaux ne peuvent en aucun cas séjourner dans les véhicules de transport, sauf s'ils sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes, avec les adaptations rendues nécessaires du fait du caractère mobile des installations. Si tel n'est pas le cas, les animaux doivent être hébergés dans des lieux et installations de transit dûment déclarés et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Toutes les précautions sont prises pour préserver la sécurité du public, du personnel et des animaux.

En dehors, des périodes itinérantes, les animaux sont placés dans des installations fixes dûment déclarées et répondant aux prescriptions du présent arrêté et ses annexes. Le devenir et l'entretien des animaux inaptes doivent être assurés.

## ANNEXE 3

### COMPARATIF DES GUIDELINES

Principaux indicateurs de protection animale des guidelines sur les lieux de tournage			
	Europe		USA
Intitulé	Visa 30 Mil. D'AMIS charte 36 points	Terra Matter factual studio (Vienne)	HAA guidelines "No Animals Were Harmed"
	A l'initiative du producteur ou réalisateur, visa financé par la Fondation uniquement		C'est au producteur de faire appel à ce certificat et à l'intervention de HAA, pas au dresseur. La production est responsable du bien-être des animaux et des personnes dans son ensemble.
<b>Bien-être animal au regard des 5 libertés fondamentales</b>			
L'animal est un être sentient, incluant les oiseaux, les reptiles, les poissons et les insectes	spécifications particulières pour les poissons et oiseaux, pas disponibles sur le site		
Animal ne doit jamais souffrir de chaleur ou d'inconfort	-2		ombre et abri, pas de tournage en période de chaleur extrême ou froid extrême
Animal doit de recevoir de la nourriture appropriée aux besoins et de l'eau en quantité suffisante		-3	
Satisfaire aux besoins d'exercice physique et de repos	-4		
Limite dans le temps de prises successives sans repos entre (référence ? La limite n'est pas chiffrée)	-13		
Ne pas provoquer de la peur ou des blessures avec une explosion ou pétards (ex. minimum de poudre autorisés et la distance raisonnable à l'égard des animaux) ;	-14,15	-5	
Ne pas utiliser de liens pour attacher un animal qui n'est pas habitué ou qui résiste à la manipulation	-28		
Une attention particulière est à porter aux coussinets			
Chapitre spécifique sur l'hébergement et les soins à porter aux animaux	visite obligatoire		
Chapitre spécifique si lors du tournage il y a présence d'animal errant, sauvage ou feral			
<b>Interdiction d'actes de cruauté, de mauvais traitements ou de blessures accidentelles</b>			
Notion de respect et dignité de l'animal en tant qu'acteur, individu ; certaines scènes même sur simulation visuelle et images fictives sont interdites si elles représentent un préjudice réel pour l'animal et montre l'exploitation de sa souffrance	1er item seulement		L'animal n'est pas un accessoire
Aucun animal ne sera tué, blessé ou maltraité	-1	-1, 5	
Interdiction d'utilisation de feux d'artifice		-4	Un chapitre dédié page 45
Maitrise des feux avec préparation adéquate de l'animal, ne pas l'effrayer ni le blesser	-5		intensité sonore doit être maîtrisée
Interdiction de réaliser des scènes de bagarres entre animaux (doivent être simulées, interdiction de museler)	-11		
Interdiction de réaliser des scènes de chasse ou de pêche (doivent être simulées)	-12		
Interdiction d'utiliser un animal blessé ou malade (sur constat vétérinaire)	-17	-1	en surpoids, maigres... conditions corporelles non acceptables
Interdiction de marquer un animal	-24		chapitre sur le maquillage autorisé sous certaines conditions
Si l'animal devait être traité de manière inhumaine (gentillesse, compassion, pitié) dans une scène, recourir à des maquettes ou supprimer la scène	-8		
Interdiction d'utiliser une femelle gestante	-29	autorisé	interdit uniquement pour des scènes d'actions intenses
Interdiction d'utiliser des instruments électriques dont collier électrique			
Ne pas utiliser les animaux dans une zone à risque de contamination	-34		
Interdiction d'utiliser un autre animal pour exciter ou attirer l'attention de celui qui tourne	-35	-6	ne pas le mettre en danger, ni en état de stress (ex. scènes de prédation)
Prendre du temps pour acclimater les animaux entre eux s'ils doivent tourner ensemble, sinon, prévoir de filmer les scènes de façon indépendante.			
<b>Moyens de contrôles</b>			
Vérification préalable des accessoires et costumes destinés aux animaux, conformes au confort, besoin de mouvements et respiration de l'animal ; arnalements en bon état ; équipements utilisés pour les animaux au travail en état de fonctionner	-3,25,26		un chapitre consacré en intégralité aux accessoires, +vérif. lieux et météo
Le dresseur a "tout pouvoir" sur les accès des personnes sur les lieux de tournages surtout si animaux sauvages ou lors de cascades (sécurité publique)	-6	-2	le vétérinaire également
Le dresseur peut interdire l'accès des personnes aux animaux hors caméra	-7	-2,6	inclus le jeu, instructions écrites sur l'animal seront à transmettre
L'usage de tranquillisants pour les besoins d'une scène doit se faire sous contrôle vétérinaire	-19	(5) interdiction	interdiction
Conserver le reçu d'achat d'animaux morts si achetés pour un tournage	-36		
La coopération nécessite d'avoir à disposition des documents tels que photographies, reçus, enregistrements vétérinaires, autres...		à la demande du vétérinaire expert	
Si un animal semble agressif, stressé et/ou charge, menace ou mord une personne ou un animal, il doit être retiré immédiatement du lieux. Spécificités en cas de morsures de chiens.			
Tous les animaux doivent être vaccinés au moins 2 semaines avant le tournage, les chiens identifiés, carnet de santé conforme et disponible			
Lorsque les animaux sont achetés ou loués pour une scène puis confiés au propriétaire ou adoptés, prévoir une documentation adaptée et le bon choix du remplacement de l'animal.			
Le personnel de contrôle de la sécurité des animaux membre de l'association doit pouvoir intervenir à tout moment et être présent plus spécifiquement sur des scènes à risques ou accès aux enregistrements vidéos simultanés au tournage (courses de chevaux, rodéo, scènes d'actions intenses, usage d'hélicoptères ou autres véhicules, groupes d'animaux...). Le droit de dire stop, scène non autorisée.			

<b>Moyens de prévention d'accidents</b>			
Recommandations sur le choix des dresseurs d'animaux			
Eviter de mettre les animaux trop tôt sur le lieu du tournage avant le démarrage de la scène requise.			
Inspection du lieu de tournage chaque jour afin de s'assurer de la bonne conformité du lieu et l'absence d'éléments pouvant déranger les animaux.		-5	
Surveillance constante des animaux afin de veiller à ce qu'ils ne s'échappent pas ou n'attaquent personne.		-5	
Enduire la fourrure et la queue de substance ignifugeante si utilisation de feux sur le tournage et/ou humidité sur le pelage	-5		chapitre dédié aux effets spéciaux
Pour les cascades avec chutes de chevaux, seuls les chevaux entraînés doivent être utilisés et si possible recourir à des maquettes	-9	(2) toutes espèces	chapitre dédié aux cascades de chevaux et aux rodéos
Pré-prod sur les scènes délicates à discuter entre production, dresseur et association de protection des animaux	-10		
Localiser un vétérinaire pour qu'il puisse arriver en urgence sur le lieux de tournage	-16	-5	
Présence d'un vétérinaire "approprié" sur le plateau de tournage si cascades	-17	(5) pour un grand nombre de situations	
<b>Chapitre spécifique sur les soins vétérinaires</b>			
Prévoir des animaux de remplacement	-20	-2	
Prévoir des conditions d'entraînement à la nage si nécessaire, et mettre des systèmes de sécurité si torrents, bouillons etc....dans l'eau	-21		
Protéger les yeux lors de tempêtes de sable, de pluie, de blizzard, de neige...	-22		
Pour les sauts, seuls les chevaux de sauts peuvent être utilisés, pour les chutes, un cheval de chute	-23		
Utiliser des teintures non toxiques sur les animaux	-27		
Pour des scènes nécessitant de la casse de verre, utiliser uniquement du verre en sucre	-30		
Pour des scènes de cascades avec objets contendants (lances, barbelés, clôtures) utiliser du caoutchouc ou du balsa (sans clous, ni échardes, ni bouts de fer)	-31,33		
Formation du personnel s'occupant des animaux, patience obligatoire, aucune brutalité ; Former tous les membres sur le lieu du tournage au respect des précautions de sécurité et aux actions menées avec les animaux		-2	
Des éléments de capture doivent être présents sur les lieux du tournage		-5	des moyens pour empêcher la fuite, l'accident et prévoir une capture sans risque pour l'animal
Entraînements et répétitions, animaux et acteurs doivent être habitués à leur présence mutuelle ; préparation des animaux aux lieux et si les animaux ne sont pas habitués aux lieux de tournage, les conserver dans l'environnement auquel ils sont familiers		-6, 7	
Prévenir du tournage les parcs nationaux si des animaux sauvages sont utilisés et s'il est possible de déranger des animaux sauvages dans leur habitat		-7	
Tous les chiens doivent porter un collier et être tenus en laisse en tout temps, ou être détenus dans un enclos sécurisé, zone clôturée ou caisse.			
<b>Transport des animaux</b>			
Véhicules de transport des animaux dotés d'air conditionné ou d'une aération suffisante	-32		
Transport des animaux conforme aux réglementations en vigueur		à la demande d'un vétérinaire expert	-3
Les numéros correspondent aux articles de chacune des guidelines			

## ANNEXE 4

### POUR UN GUIDE DE BONNES PRATIQUES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES ANIMAUX, TOUT PARTICULIEREMENT SUR LES LIEUX DE TOURNAGE

Cette documentation unique et applicable par tous pourrait apporter les précisions suivantes :

- les temps de repos nécessaires, jour, nuit et les durées de travail optimales (fourchettes mini. /maxi) ;
- les modalités d'organisation des séquences de travail, de repos et les pauses entre les séquences répétitives, pour rétablir le budget temps/comportement de chacune des espèces sur ces journées intenses ;
- les signes de fatigue, de baisse d'attention ou de baisse de motivation observables et comment y répondre sans sursolliciter les animaux ;
- les signes objectifs de stress, d'émotions exprimées par l'animal (qu'elles soient positives ou négatives) afin de faire la balance positive entre les attentes ou volontés de l'animal et ses propres limites ;
- les signes identifiables de résistance à la tâche exprimés par l'animal et proposer une description des techniques d'apprentissages positives ;
- les fourchettes optimales d'exposition aux bruits (décibels, fréquences, illustrées d'exemples concrets...) et à la lumière artificielle (des projecteurs qui chauffent de longues heures...) ;
- les limites que peut supporter une espèce animale à l'exposition aux personnes (la distance de fuite à respecter, le sexe et l'âge des personnes conseillées, le nombre de personnes, la durée de l'exposition, les modes de contacts...) ;
- les consignes pour donner la possibilité à l'animal d'exprimer sa volonté de sortir du plateau et comment la considérer sans bloquer l'animal pour d'autres prises ;
- les aptitudes naturelles de chacune des espèces mais également dans certains cas ceux des races, face à certains obstacles (sauter, grimper, voler, rouler...), sur certains sols, en considérant certains facteurs environnementaux (hydriques, thermiques, vent...) ;
- les conseils pour optimiser la préparation des lieux et les nécessaires adaptations progressives des animaux aux lieux de tournages et aux séquences qui lui seront demandées sur le lieu définitif ;
- les contre-indications majeures et particulièrement celles relatives à l'âge (à quantifier), au sexe, aux conditions de santé, aux mélanges d'espèces, aux expériences vécues par l'individu... ;
- l'édition d'un listing des comportements observables et considérés comme inadaptés pour l'espèce animale, permettant de signaler l'existence d'anomalies, qu'elles soient relatives à une modification de son état physique ou mental, ou à une modification de son environnement ;
- la description des techniques de dressages respectueuses du bien-être animal par espèces.

**La médecine vétérinaire prédictive de demain peut aider les scientifiques à mettre au point des outils** dédiés à l'observation et l'appréciation objective des formes d'adaptations des animaux dans les conditions de travail :

-des outils de monitoring avant et pendant un tournage avec des échelles de scores, à l'image de ce qui existe déjà avec le test C-BARQ Canine Behavioral Assessment and Research<sup>43</sup> (25), ou l'AWAG Animal Welfare Assessment Grid, outil de monitoring pour animaux utilisé dans des programmes de recherche adaptés au zoo pour les primates, mammifères et oiseaux (28), ou l'AWIN Animal Welfare Indicators en équine (29),

-des contrôles non invasifs des marqueurs de stress, à l'image de ce qui existe déjà avec les dosages de cortisol par prélèvement de poils pour la faune sauvage, comme s'il s'agissait d'une nouvelle forme de contrôle « anti-dopage » après une compétition, la difficile journée de travail sur le tournage, pour évaluer le niveau de stress ressenti par l'animal (26, 27).

---

<sup>43</sup> <https://vetapps.vet.upenn.edu/cbarq/>

## SOURCES ET REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1- Article RIDET P., Le magazine du Monde, 21 juillet 2018, p 26 à 31
- 2- LAMOUREUX M., Les cinéastes animaliers, Enquête dans les coulisses du film animalier en France, édition L'Harmattan, Logiques sociales
- 3- Article web : <http://www.allocine.fr/film/fichefilm-109847/secrets-tournage/>
- 4- <https://www.animal-connection.fr/>
- 5- DELHINGER M., Le cheval cascadeur, Thèse de doctorat vétérinaire, 2004, et références aux livres de Mario Luraschi dresséur de chevaux
- 6- Article presse web : <https://www.francebleu.fr/infos/culture-loisirs/une-vache-tarine-de-savoie-en-vedette-du-nouveau-film-avec-jamel-debbouze-1455649294>
- 7- Article presse web : <https://www.telerama.fr/scenes/pascal-treguy-l-homme-qui-fait-danser-les-loups,161243.php>
- 8- BARBRY E., Les animaux de spectacles, Victoires Editions Legicom, 1995/3 N° 9 | pages 21 à 26
- 9- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-593, 10/07/2015, maltraitance animale
- 10- Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 16 mai 2005 relative à la politique pénale en matière de protection des animaux
- 11- MERCIER K., LOMELLINI-DERECLLENNE AC, Le droit de l'animal, éditions Lextenso, systèmes pratiques, 2017
- 12- « No Animals Were harmed », a certification program of American Humane Association, Guidelines for the Safe Use of Animals in Filmed Media, humanehollywood.org, Guidelines2015-WEB-Revised-110315-1
- 13- Charte de la Fondation 30 Millions d'Amis : [www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user\\_download/charte\\_01.pdf](http://www.30millionsdamis.fr/fileadmin/user_download/charte_01.pdf)
- 14- <http://www.terramater.at/cinema/brothers-of-the-wind/> ou traduction française charte pour le bien-être des animaux : « laigle-et-lenfant-charte-pour-le-bien-etre-des-animaux-dans-le-film-vf »
- 15- DUPONT L. Bien-être comportemental des chiens de travail, Thèse de doctorat vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, 2017
- 16- COBB M., BRANSON N., Mc GREEVY P., LILL A., BENNETT P., The advent of canine performance science: offering a sustainable future for working dogs, Behavioural Processes, Vol. 110, Janvier 2015, pages 96 à 104
- 17- GLENK LM., Current perspectives on Therapy dog welfare in Animal-Assisted Interventions, Animals, 2017, 7, 7
- 18- MAKING OFF « Deviens un skin checker » avec l'équipe de Fauna Film, tournage réalisé en France <https://www.youtube.com/watch?v=fYXyWRzSyDg>
- 19- Article presse web : [https://www.huffingtonpost.fr/2015/05/16/documentaires-animaliers-secrets-tricheries-realite\\_n\\_7291308.html](https://www.huffingtonpost.fr/2015/05/16/documentaires-animaliers-secrets-tricheries-realite_n_7291308.html)
- 20- Article presse web : <https://www.capital.fr/entreprises-marches/publicite-pourquoi-les-animaux-font-vendre-924424>
- 21- Article presse web : <https://www.telerama.fr/cinema/lile-aux-chiens-du-grand-wes-anderson,-poilant-et-mordant,n5488809.php>
- 22- "Stratégie de la France pour le bien-être des animaux 2016-2020, le bien-être animal au cœur d'une activité durable », 160627\_animal\_bea\_strategie, [http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/160627\\_animal\\_bea\\_strategie.pdf](http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/160627_animal_bea_strategie.pdf)
- 23- Guide de Recommandations relatives à la protection animale des ruminants à l'abattoir, document OABA, [http://www.oaba.fr/pdf/Guide\\_Abattoirs\\_ruminants.pdf](http://www.oaba.fr/pdf/Guide_Abattoirs_ruminants.pdf)
- 24- GROENSTEEN A., "Conception d'un guide de recommandations relatives à la protection des ruminants en abattoirs », Thèse de doctorat en médecine vétérinaire, 2013, Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, [https://www.oaba.fr/pdf/2013\\_Guide\\_de\\_recommandations\\_abattoirs\\_de\\_bovins.pdf](https://www.oaba.fr/pdf/2013_Guide_de_recommandations_abattoirs_de_bovins.pdf)
- 25- Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins, Juillet 2015, <http://animaltransportguides.eu/fr/documents/>
- 26- SERPELL J., TAMIMI N. and col., Assessment of the C-BARQ for evaluating dog behavior in Iran, Journal of Veterinary Behavior Clinical Applications and Research, 10 (1), February 2015
- 27- SALAS M., TEMPLE D. and col., Aggressive behavior and hair cortisol levels in captive Dorcas gazelles (Gazella dorcas) as animal-based welfare indicators, Zoo Biol., 35(6):467-473, Sept. 2016
- 28- ROMANO MC., RODAS AZ., and col., Stress in wildlife species: noninvasive monitoring of glucocorticoids, Neuroimmunomodulation, 17(3):209-12, Feb. 2010
- 29- SALAS M., MANTACA X., and col., Using Farm Animal Welfare Protocols as a Base to Assess the Welfare of Wild Animals in Captivity-Case Study: Dorcas Gazelles (Gazella dorcas), Animals (Basel), 8(7), July 2018
- 30- CZYCHOLL I., BUTTNER K., KLINGBEIL P., KRIETER J., An Indication of Reliability of the Two-Level Approach of the AWIN (Welfare Assessment Protocol) for Horses, Animals, (8, 7), January 2018
- 31- BOIZEAU F., COURCOUL A., HAMON M., LADREY T. H., LEFEBVRE S., La médiation animale, problématiques réglementaires et enjeux professionnels, note de synthèse des groupes d'études des politiques publiques, Vetagrosup, Sciences Po. De Lyon, Mars 2018
- 32- LUNA D., VASQUEZ RA., ROJAS M., TADICH TA., Welfare status of working horses and Owners' perception of their Animals, Animals, 7 (56)

## TEXTES REGLEMENTAIRES

- **Loi 19/12/63** n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000000684280](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000684280)
- **Arrêté du 11 août 2006**, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000789087>
- **Code de l'environnement**, art. R413-8 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006837775&dateTexte=&categorieLien=cid>
- **Code de l'environnement**, art. R413-14 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006837781&dateTexte=&categorieLien=cid>
- **Code de l'environnement**, art. L411-1 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006833715&cidTexte=LEGITEXT000006074220>
- **Code de l'environnement**, art. **L413-2 et L413-3** de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833730&dateTexte=&categorieLien=cid> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833731&dateTexte=&categorieLien=cid>
- **Code de l'environnement**, art. L415-3, chapitre V dispositions pénales, section 2 sanctions, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000005142192&dateTexte=20130429>
- **Règlement (UE) No 1143/2014** du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R1143>
- **Convention** relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, **Berne, 1979**, <https://rm.coe.int/1680479eba>
- **Annexes I, II et III de la CITES**, <https://cites.org/fra/app/index.php>
- **Arrêté du 23 avril 2007** fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, NOR: DEVN0752752A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682>
- **Liste rouge des espèces menacées en France**, <http://uicn.fr/liste-rouge-france/>
- **Directive « Oiseaux » 79/409/CEE** du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31979L0409>
- **Directive « Habitats » 92/43/CEE** du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000339498>
- **Arrêté du 29 octobre 2009** fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, NOR: DEVN0914202A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277&categorieLien=id>
- **Amendement Jean Glavany voté le 16 avril 2014 complétant l'Article 515-14** du code civil, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000000250342>
- **Code civil**, art. 1814 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006444650&dateTexte=29990101&categorieLien=cid>
- **Code civil**, art. 1915 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006445067>
- **Code civil**, art. 1894, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006444872&dateTexte=29990101&categorieLien=cid>
- **Code du travail**, art. R7124-1 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000008499794&dateTexte=&categorieLien=cid>
- Cass. Crim. 1<sup>er</sup> juin 2010, n°09-87159 ; Toulouse, 11 oct. 2010, n° 2010/880, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000022394440>
- **Arrêté du 10 août 2004**, fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, NOR: DEVN0430297A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005851004>

- **Arrêté du 18 mars 2011** fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, NOR: DEVL1108130A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023816607&categorieLien=id>
- **Arrêté du 25 octobre 1982** relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000864910>
- **Arrêté du 12 décembre 2000**, fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, NOR: ATEN0090478A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000021122566>
- **Convention européenne** pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13.XI.1987, <https://rm.coe.int/168007a684>
- **Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015** relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, NOR: AGRG1518009R, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031279297>
- **Arrêté du 4 février 2016** relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation, NOR: AGRE1604336A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032093471>
- **Arrêté du 3 avril 2014** fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, NOR: AGRG1407261A, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028856756&categorieLien=id>
- **LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (1), NOR: DEVL1400720L, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/8/8/DEV1400720L/jo>
- **Code du domaine de l'état**, art. R53, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070208&idArticle=LEGIARTI000006350599>
- **Directive Européenne n°98-58 du 20 juillet 1998** du conseil du 20-07-1998, concernant la protection des animaux dans les élevages, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000887668&dateTexte=>
- **Code rural**, Chapitre IV la protection des animaux, art. L214-1 à 23 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006152208&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20080531>
- **Arrêté du 25 mars 2004**, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. NOR: DEVN0430016A <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000610915>